

Digitales Brandenburg

hosted by **Universitätsbibliothek Potsdam**

Des Ivstes Pretentions Dv Roy Svr L'Empire

Aubery, Antoine

[S.l.], 1667

Livre Troisieme.

urn:nbn:de:kobv:517-vlib-5575

LIVRE TROISIEME.

CHAP. I.

Le nom de Roy est plus excellent & plus auguste que celui d'Empereur,

Dieu appelé communément le Roy des Roys.

LE nom & la dignité de Roy a esté de tout temps si auguste, que les plus sages de l'Antiquité Payenne ont creu ne pouvoir mieux honorer le plus grand de leurs Dieux, qu'en l'appellant le Roy du Ciel & de la terre, ou le Roy des Roys. Et cette dernière qualité luy estoit tellement réputée propre, que dans quelque rencontre l'Oracle de Jupiter Dodonien voulant parler du Roy de Perse, qui usurpoit ce sacré & souverain titre, le designa par celui qui se faisoit appeler comme Dieu.

Le service Divin ne se faisoit autrefois que par des Roys.

Ils ont mesme estimé que le service Divin ne se pouvoit dignement faire que par des Roys, & qu'il n'y avoit que les Testes Couronnées qui eussent droit d'approcher les autels. C'est pourquoy parmy eux la mesme Majesté qui commandoit aux peuples, presidoit aux ceremonies & au culte Divin, & les mesmes Souverains ont presque toujours exercé les deux fonctions, de Prestres & de Roys. Tellement que les Romains, après avoir chassé Tarquin le

Su-

Superb
publiqu
dez que
Roy, &
Roy à
fendre
traiter
dignité
reverée
quelqu
nom
sacré.

En
ligion
orthod
theur
premi
qu'il
adoré
ques-l
les mi
dénier
qualité
couron
l'ont e
par
sembl
nom
quoy
ris, co
bonna

Superbe & changé leur Monarchie en République, ne laisserent pas d'estre persuadez que leur Estat ne pouvoit subsister sans Roy, & conserverent pour cela le nom de Roy à un de leurs Prestres, lequel ils defendirent par une loy expresse de mal-traiter, & de violer en sa personne une dignité, qu'ils ont toujourns religieusement reverée. Ce qui a fait dire à Ciceron dans quelqu'une de ses Oraisons, qu'à Rome le nom de Roy a toujourns esté saint & sacré.

*Persuasion
des Ro-
mains, que
leur Estat
ne pouvoit
subsister
sans Roy.*

En quoy il se peut dire que la fausse religion a veritablement eu des sentimens orthodoxes. Il est indubitable que l'Auteur de la Nature & de la Grace est la premiere & plus souveraine Majesté, & qu'il a esté perpetuellement reconnu & adoré sous le nom de Roy des Roys. Jusques-là mesme que les Juifs, ou au moins les ministres de leur fureur, n'ont sceu denier au fils de Dieu en le mal-traitant, sa qualité la plus essentielle, & aprez l'avoir couronné & l'avoir revestu de pourpre, ils l'ont enfin solennellement proclamé Roy par cette inscription mysterieuse, qui semble avoir de plus en plus consacré ce nom tres-auguste & Divin. C'est pourquoy les Peres du sixiesme Concile de Paris, convoqué par l'ordre de Louïs le-Dobonnaire Empereur & Roy de France, ont don-

*Les Juifs
n'ont sceu
denier au-
fils de Dieu
le nom de
Roy.*

*Etymologie
du nom de
Roy tirée
du sixième
Concile de
Paris.*

donné au nom de Roy l'etymologie la plus sainte qu'ils ont pû, & l'ont tirée, non pas generalement du regime & de l'admission, mais particulièrement de la droite intention & des bonnes œuvres.

Pour quelle raison Auguste s'est abstenu du titre de Seigneur.

Il y en a qui ont passé plus outre, & qui poussant plus avant la pensée du Cardinal Baronius au commencement de ses Annales, où il rapporte à la naissance du Fils de Dieu, source & plénitude de toute-puissance, la moderation qu'eut Auguste de s'abstenir du titre de Seigneur, voudroient conclure le mesme en faveur du nom de Roy, auquel les Césars & leurs Successeurs n'ayant sceu parvenir, auroient esté obligez de se contenter de celui d'Empereur. Mais pour ne pas multiplier sans sujet les miracles, & ne point affecter les sentiers detournez, il vaut mieux suivre le chemin battu & se tenir à l'opinion commune, rapportée par le President Brisson dans son Traité de la signification & de l'origine des mots qui servent à la Jurisprudence.

Le nom d'Empereur estoit un titre dont l'on honoroit les Generaux d'armées.

Le nom d'Empereur estoit originaiement, & pendant la Republique Romaine, un titre d'honneur que les Generaux d'armées recevoient, en suite de quelque grand & signalé exploit de guerre, de la reconnoissance & par l'aclamation de leurs soldats. Quoy qu'il soit constant que pour meriter l'honneur du triomphe, il falloit avoir

Deutsche Akademie der Wissenschaften
zu Berlin

— Geschichte der deutschen und französischen
Aufklärung —

Leipzig O 27, Gletschersteinstraße 53

avoir gagné une bataille où cinq mil, au moins, des Ennemis eussent esté tuez sur la place, l'on ne trouve pas marqué au juste la qualité de l'exploit, ou de l'avantage qu'ils falloit avoir remporté pour pouvoir estre proclamé Empereur. Quel titre n'estant pas à beaucoup près si considerable que l'honneur du triomphe, il estoit aussy bien moins solide, & s'accordoit par consequent avec bien moins de difficulté & de ceremonie. Jules Cesar fut de premier qui le rendit hereditaire, & qui l'obtint pour luy & pour les heritiers de son nom & de sa fortune. En quoy l'on ne scauroit assez admirer la prudence ou l'adresse des Cefars, lesquels se voyant exclus du nom de Roy, qui estoit extrêmement odieux à Rome, rassamblèrent sous celuy d'Empereur, qui emportoit avec soy le commandement des armées, toutes les fonctions & tout le pouvoir des Consuls, des Tribuns, des Pontifes & des Censeurs, afin de se moyenner une autorité souveraine, qui approchât fort de la domination Royale.

Et neantmoins ce qui marque distinctement la préeminence du Roy sur l'Empereur, c'est que ce titre hereditaire & ces divers emplois se trouvoient presque destituez d'action, ou au moins de pouvoir legitime, sans la loy Royale; par laquelle

Estoit beaucoup moins considerable que l'honneur du triomphe. Jules Cesar fut le premier qui le rendit hereditaire.

Par la loy Royale le peuple Romain transfere aux non-

le

*veaux Em-
pereurs le
souverain
commande-
ment.*

le peuple Romain transmit aux nouveaux
Empereurs tout l'Empire ou le commande-
ment absolu, dont il estoit en possession
& qu'il avoit autrefois usurpé sur les Roys.
C'est pourquoy il est rapporté dans l'histo-
re, qu'un Mathematicien predict de Tibe-
re, estant encore enfant, qu'il regneroit
quelque jour, mais sans diadème Royal
designant ainsi la nouvelle puissance des
Cesars & des Empereurs, qui estoit jus-
qu'alors inconnüe.

*Les Cesars
ont tous as-
piré au nom
de Roy.*

Il y eut un devin du temps d'Auguste,
qui passa plus avant, & qui assura que l'on
reverroit à Rome la Royauté au mesme
degré d'elevation, qu'elle y avoit esté au-
trefois. Ce qui flattoit extraordinairement
l'ambition des Cesars, lesquels n'aspirans
pas moins au nom qu'à l'autorité de Roy,
n'estimoient point pouvoir pleinement
posséder la chose, tandis que le titre leur
manqueroit. De sorte qu'ils essayerent de
se prévaloir de la disposition des livres Sybil-
lins, qui étoit à tout autre qu'à un Roy l'es-
perance de pouvoir jamais vaincre les Par-
thes, & témoignèrent en toutes rencon-
tres l'ardante passion de prendre le diade-
me, & de quitter le nom d'Empereur pour
celuy de Roy.

*Vaineté des
successeurs
de Constan-
tin.*

Les successeurs de Constantin, qui avoit
transféré le siege Imperial de Rome à By-
zance, pretendirent par une vanité insup-
por-

portable,
mot Grec
& d'int e
que *imper*
cette nou
nüe que c
ne laisse p
tres, qu'il
mesme m
avantage.
vanité G
futée par
faïres, qui
& par le
Naturalit
ce, d'Ida
d'autres
entre le r
& qui se
de l'autr
Au res
pretentic
Pape Le
l'ancien
personne
solennel
nouvelle
qu'un v
remonie
niere le
si vray

portable, se reserver à eux seuls l'ancien mot Grec qui avoit toujours signifie Roy, & d'interpreter par consequent les Basiliques *Imperialles*, & non plus Royales. Mais cette nouvelle interpretation n'estoit connue que dans l'Orient: & le Pape Nicolas I. ne laisse pas dans quelques-unes de ses lettres, qu'il écrit à nos Roys, d'expliquer ce mesme mot Grec en leur faveur & à leur avantage. Dailleurs cette insolence ou cette vanité Grecque se trouve suffisamment réfutée par l'autorité des plus anciens Glossaires, qui l'ont toujours traduit de mesme, & par le témoignage uniforme de Plin le Naturaliste, de Claudian, de Severe Sulpicie, d'Idace, de Marcelin & d'une infinité d'autres, qui ne mettent nulle distinction entre le nom d'Empereur & celuy de Roy, & qui se servent indifferemment de l'un & de l'autre.

Au reste, l'on a creu que cette frivolle pretention des Empereurs Grecs donna au Pape Leon III. la pensée de faire revivre l'ancien titre d'Empereur d'Occident en la personne de Charlemagne, le couronnant solennellement à Rome. En effet, cette nouvelle & pompeuse dignité ne fut jamais qu'un vain titre, qui consistoit tout en ceremonies & n'augmentoit en aucune maniere le revenu ny le domaine. Ce qui est si vray, que l'histoire de ce temps-là ne

Les anciens Glossaires ne mettent nulle distinction entre le nom d'Empereur & celuy de Roy.

Leon III. fait revivre l'ancien titre d'Empereur d'Occident en la personne de Charlemagne.

con-

*Plaintes
d'Agobard
Archevê-
que de Lion
sur ce vain
titre.*

*L'Etat se
détruit en se
partageant.*

*Charlema-
gne commu-
nique à son
fils le titre
d'Empe-
reur, en
l'associant
à la Mo-
narchie
Françoise.*

considere point du tout la plainte que Lothaire, fils aîné de Louïs le Debonnaire, envoya faire à Louïs & à Charles ses freres de ce que leur commun pere, luy donnant le nom d'Empereur, ne l'avoit pas plus avantage que chacun d'eux, & ne luy avoit pareillement laissé que la troisieme partie du Royaume. Sur quoy il y a encore une lettre écrite par S. Agobard Archevêque de Lion à Louïs le Debonnaire même, où il luy predit les troubles à venir, & luy represente qu'il ne devoit point faire part du vain titre d'Empereur, sans aucune autre prerogative, à Lothaire, & qu'en pretendant partager également entre ses trois fils la Monarchie Françoise, il divisoit infailliblement un Estat, qui ne scauroit subsister que sous le commandement d'un seul, & qui se détruit necessairement aussy tost qu'il se partage.

Mais sur tout est remarquable ce qu'ont écrit Eginhard, Thegan & quelques autres, que Charlemagne avoit assamblé les Prelats & les plus qualifiez Seigneurs du Royaume, pour deliberer s'il communiqueroit à Louïs le Debonnaire, son fils, le nom qu'il portoit d'Empereur, & s'il l'associeroit en mesme temps à la Monarchie Françoise: & que l'ayant ainsi arresté, il voulut qu'il allast prendre la couronne de dessus l'autel, & qu'il se la mist luy mesme

me sur la
sequences
consideral
pour mie
estoit tou
sceu' subsi
l'autre, c
de de Mo
Françoise
mêmes,
prendre,
pereur, se

Et cert
de le fair
mesme se
d'Espagn
verner to
peuples,
mes leur
autre cer
matiere
mais este
raineté s
mais pass
des sages
libre de
ou de te
pour que
s'en est
Advocat
point de

me sur la teste. D'où il se tiroit deux consequences nécessaires, & deux veritez tres-considerables. L'une, que la dignité, ou pour mieux dire, la qualité Imperiale estoit tout-à-fait imaginaire, & n'eust sceu subsister sans la Couronne Royale. Et l'autre, que n'y ayant point dans le monde de Monarchie plus independante que la Françoisé, nos Princes pouvoient d'eux-mêmes, & sans le ministere d'autrui, prendre, la qualité soit de Roy ou d'Empereur, selon qu'il leur plaisoit.

La qualité Imperiale tout-à-fait imaginaire.

Il n'y a point de Monarchie plus independante que celle de France.

Et certes, qui les auroit pû empescher de le faire, & de proceder à peu près de la mesme sorte que deux des Alphonse Roys d'Espagne, lesquels s'ennuyant de gouverner toujours sous un mesme nom leurs peuples, s'aviserent de quitter d'eux-mêmes leur ancien titre, & de prendre sans autre ceremonie celui d'Empereur? En matiere de gouvernement le titre n'a jamais esté essentiel; il n'y a que la souveraineté seule qui le soit; & l'on ne fera jamais passer pour Souverain dans l'opinion des sages, un Prince qui n'aura pas le choix libre de la qualité de Roy, d'Empereur ou de telle autre qu'il luy plaira. C'est pourquoy toutes les fois que l'occasion s'en est présentée, les Procureurs & les Advocats generaux & les autres n'ont point douté d'asseurer que le Roy est Em-

En matiere de gouvernement le titre n'a jamais esté essentiel.

Le Roy

pe-

*est Empe-
reur en
France.*

pereur en France, c'est à dire qu'il a la liberté de faire dans son Royaume tout ce que l'Empereur & les Monarques les plus absolus peuvent faire dans leurs Estats. Et pour mieux faire voir cette liberté ou ce pouvoir souverain, quelques uns de nos Roys ont permis qu'on leur ait donné, ou ont pris eux mesmes le nom d'Empereur & neantmoins ils ne l'ont pas voulu toujours conserver, afin de marquer mieux l'estime & la veneration qu'ils avoient pour leur premier & plus ancien titre.

Dans l'acte solennel de l'élection de Gerbert Archevêque de Reims, les Evêques suffragans de cette Metropole declarent qu'ils s'estoient assamblez sous la faveur & par la permission d'Hugues Capet & de Robert son fils, qu'il avoit associé à la Couronne, & donnent au premier la qualité d'Auguste, & à l'autre celle de Roy. Et ce qui rendoit cette premiere qualité plus considerable, estoit la nouvelle & subite fortune des Othons, lesquels de Ducs de Saxe, & par consequent vassaux de la Monarchie Françoise, estant devenus Empereurs d'Allemagne, pretendoient meriter eux seuls le nom d'Auguste, parcequ'ils s'estoient fait couronner par les Papes.

*Charles V.
dedaigna
la qualité*

Il n'en falut pas tant pour faire changer de titre à Charles V. lequel estant reité Prince d'Espagne après le deceds de Ferdinand

St
mand le C
traité de R
pliment,
Prince &
du Confei
droit aqui
toute mal
ne lâissa p
sentimens
lifier Prin
Charles V
ter, ny n
attentat :

l'author
& legitim
la moindr

Le Ro
desseins d
tablir ave
Francois
Chrestien
mer Em
Pape Ale
marque c
plus esse
ayant fait

Le Ro
Empereu
à leur en
fecta par
pour se

mand le Catholique , sur ce qu'il se vit
traité de Roy dans quelques lettres de com-
pliment , il dédaigna aussy-tost le nom de
Prince & prit celuy de Roy , contre l'avis
du Conseil d'Espagne , & au prejudice du
droit aquis à la Reyne Jeanne sa mere , qui
toute malade & foible d'esprit qu'elle estoit,
ne lâissa pas d'en témoigner de grands res-
sentimens , & continua toujours à le qua-
lifier Prince & non pas Roy. Sous nôtre
Charles VI. un Dauphin n'auroit pû execu-
ter , ny mesme osé entreprendre un pareil
attentat : les François estant trop jaloux de
l'authorité souveraine de leurs naturels
& legitimes Princes , pour y laisser donner
la moindre atteinte.

Le Roy Charles VIII. ayant de grands
desseins dans l'Orient , où il pretendoit ré-
tablir avec l'ancienne reputation du nom
François l'exercice public de la Religion
Chrestienne , se fit solennellement procla-
mer Empereur de Constantinople par le
Pape Alexandre VI. à Rome ; où l'on re-
marque qu'il y fit les actes de Souverain les
plus essentiels , y estant entré armé & y
ayant fait rendre en son nom la justice.

Le Roy François I. fut aussy proclamé
Empereur d'Orient par le Pape Leon X.
à leur entrevüe à Boulongne. Ce qu'il af-
fecta par le seul motif d'émulation , &
pour se mettre au dessus des Empereurs
d'Al-

*de Prince
d'Espagne
se voyent
traité de
Roy dans
quelques
lettres de
compliment.
La Reyne
Jeanne sa
mere luy en
témoigne
du ressen-
timent.
Les Fran-
çois jaloux
de l'autho-
rité souve-
raine de
leurs prin-
ces.*

*Charles
VIII. se
fait procla-
mer Empe-
reur de
Constanti-
nople par
Alexan-
dre VI.*

*Et Fran-
çois I. Em-
pereur
d'Orient
par Leon X.*

d'Allemagne, beaucoup moins anciens que ceux d'Orient, & à qui d'ailleurs il debatoit cette qualité, à moins qu'ils ne fussent couronnez par le Pape. C'est pourquoy les Actes de la Conference de Calais font foy, que dans les pouvoir & dans les dépêches qu'il envoyoit à ses Ambassadeurs, il ne qualifioit Charles V. que Roy de Castille, encore qu'il fust deslors élu Empereur, & qu'il eust succédé à Maximilien I. son ayeul.

En la Conference de Calais nos Ambassadeurs debatoient à Charles V. la qualité d'Empereur.

La Couronne Imperiale est l'ancienne mitre ou tiare des Princes d'Orient

Il y en a qui ajoûtent que cette rencontre luy donna la pensée de prendre la couronne fermée, laquelle il pouvoit & devoit mépriser, estant à tort appelée Imperiale. Il est constant que c'estoit l'ancienne mitre ou tiare des Roys & des autres Princes d'Orient, & qu'elle n'a esté en usage ny en estime que parmy les derniers Empereurs Grecs.

Les Empereurs Romains n'ont point eu d'ornement de teste particulier, & se sont servis du diademe ou de la Couronne Royale, qui a toûjours esté le but ou la fin de leur ambition. Elle estoit ouverte, & à rayons, parceque les anciens ont creu que les Roys estoient descendans du Soleil & de la race des Dieux. Ce qui se confirme par le témoignage de Florus dans son epitome de l'Histoire Romaine, où il remarque que parmy les autres honneurs dont Jules Cesar

Pourquoy la Couronne Royale estoit à rayons.

far fut
nerent
ronne
Et nou
ridates
de Ne
non p
ornem
Les
convo
naire,
quent
tion q
peut i
seconc
rial, ne
en pre
Royal
procla
qui m
l'Emp
çoise,
à nos B
ve enc
me il s
relatio
des car
couronn
moult
que c' e
Emperi

far fut comblé par ses citoyens, ils ordonnerent qu'il porteroit au theatre une couronne à rayons, comme celle des Dieux. Et nous apprenons dans Suetone, que Tyridates Roy d'Armenie obtint pour grace de Neron, qu'il pût porter le diademe, & non pas la tiare, qui estoit sans doute un ornement moindre que la couronne.

Les Actes du Concile d'Aix-la-Chapelle, convoqué par l'ordre de Loüis le Debonnaire, décrivent l'une & l'autre, & marquent nettement la difference & la distinction qui s'en doit faire. D'où mesme l'on peut inferer que ceux de nos Roys de la seconde race, qui ont agréé le titre Imperial, ne les ont jamais confondües, & qu'ils en prenoient une lorsqu'ils succedoient au Royaume, & l'autre lorsqu'ils se faisoient proclamer Empereurs. Et cette ceremonie qui marque toujors l'anciéne jonction, de l'Empire d'Occident à la Monarchie Francoise, a passé avec les autres prerogatives à nos Roys de la troisiéme race, & s'observe encore aujourd'huy à leur sacre; comme il s'apprend par l'extrait qui suit d'une relation authentique. Sur l'autel il y avoit des carreaux de drap à'or, où repositoient deux couronnes. L'une est celle qui a une tiare moult riche & garnie de pierreries, & dit-on que c'est la couronne de saint Charlemagne Empereur & Roy. Aussi est elle close comme

*Differencè
entre la
Couronne
Royale &
l'Imperia-
le.*

*Nos Roys
prennent
l'une &
l'autre à
leur sacre
pour mar-
que de
l'anciéne
jonction de
l'Empire
d'Occident
à la Monar-
chie Fran-
coise.*

couronne Imperiale. L'autre couronne estoit moult somptueuse, mais elle n'avoit point de tiare.

D'ailleurs, les Papes qui sembloient avoir plus d'intérêt que les autres à faire valoir leur présent, ont été si liberaux, ou plutôt si prodigues de cette couronne Imperiale, qu'il se lit d'Innocent III. que couronnant à Rome Pierre Roy d'Arragon, il ne douta point de luy donner la couronne fermée ou la mitre, le manteau, la pomme ou le globe, & les autres ornemens Imperiaux. Et d'autant que le Pape ne traitoit de la sorte le Roy d'Arragon, qu'en consideration de ce qu'il se reconnoissoit Feudataire & vassal de l'Eglise, l'on pourroit tirer de là une consequence qui seroit peu seroit peu avantageuse aux Empereurs, & conclure que la couronne fermée ou Imperiale est originaiement la marque de quelque sujettion ou redevance envers le Saint Siege. A quoy se rapporte la pensée de Beroalde & des autres, qui écrivent qu'anciennement il n'y avoit que les Prestres & les Pontifes qui portassent la tiare.

L'on pourroit enfin confirmer cette mesme verité par l'autorité le sentiment des Papes; lesquels croyant relever l'éclat de leur tiare, la qualifient Regne & non pas Empire, & suivent indubitablement

La Couronne Imperiale est la marque de quelque sujettion en vers le Saint Siege.

La Tiare des Papes qualifiée Regne &

en

en cel
Grecs.
bliothé
l'entre
pereur
pereur
ronne,
terre &
étonne
soit d'a
ordina
autheu
sez par
Regne
l'Eglise
Il est
te de ce
une co
puis ac
conde
ginez
l'autho
tre Est
l'autre
travaga
debour
Pape. E
corder
qu'y fi
ne troi
Ce qu'

en cela l'exemple des anciens Empereurs Grecs. Puisqu'il est vray qu'Anastase, Bibliothecaire rapportant les ceremonies de l'entreveüe du Pape Constantin & de l'Empereur Justinien II. a remarqué que l'Empereur ayant le Regne, c'est à dire la Couronne, sur la teste, se prosterna jusqu'à terre & baïsa les pieds du Pape, au grand étonnement de tout le peuple, qui ne cessoit d'admirer & de louer l'humilité extraordinaire d'un si bon Prince. Et le mesme autheur dans la vie de Leon IV. décrit assez particulièrement la tiare Papale, ou le Regne d'or massif, dont il fit present à l'Eglise de Saint Clement Pape & Martyr.

Il estoit deslors d'une figure approchant de celle d'un casque, avec un cercle ou une couronne tout autour. Ayant esté depuis accru par Boniface VIII. d'une seconde couronne, il y en a qui se sont imaginé qu'il avoit voulu par là designer l'authorité souveraine sur l'un & sur l'autre Estat, & l'usage absolu de l'un & de l'autre glaive. Mais ce n'est pas la seule extravagance que les Centuriateurs de Magdebourg & quelques autres feignent de ce Pape. En effet, comment pourroient ils accorder leur conjecture avec le changement qu'y fit depuis Urbain V. y ajoutant une troisieme couronne aux deux autres. Ce qu'il ne fit aparemment que par une es-

non pas Empire.

l'Empereur Justinien II. baïsa les pieds au Pape Constantin.

Boniface VIII. & Urbain V. accroissent chacun d'une couronne la Tiare Papale ou le Regne.

pece d'émulation ou de jalousie contre les Empereurs d'Allemagne, lesquels se glorifioient mal à propos des trois couronnes qu'ils recevoient en divers temps, à Aix-la-Chapelle, à Milan & à Rome.

Les Papes ont creu pouvoir ôter aux Princes Allemans l'Empire qu'ils leur ont donné. Pretention de quelques Papes sur le temporel des Princes.

Contraire aux maximes de l'Evangile & à la doctrine des Peres. Le fils de Dieu le dernier des Prestres-Roys.

Cette jalousie dégénérant quelques fois en division & en rupture ouverte, les Papes croyoient pouvoir juridiquement ôter à ces Princes Allemans l'Empire qu'ils leur avoient liberalement donné, & vanger sur eux par l'un & par l'autre glaive les crimes de perfidie & de rebellion, lorsqu'ils venoient à violer la fidelité qu'ils leur avoient jurée. D'où a pris origine cette pretention frivole de quelques Papes, que l'histoire blâme d'ambition ou de zele indiscret, sur le temporel d'autres Princes non vassaux ny feudataires du Saint Siege, & ce malheureux scandale qui a soulevé des peuples entiers contre l'Eglise Romaine, comme si l'on y tenoit cette fausse opinion pour une verité Orthodoxe; au lieu qu'elle est aussy generalement detestée parmy nous, qu'elle est directement contraire aux maximes de l'Evangile, à la doctrine des Peres, & au sentiment des Papes moderez & equitables.

Le Fils de Dieu, la pierre angulaire des Religions Juifve & Chrestienne, & qui se peut à bon droit appeller le dernier des Prestres-Roys, a bien voulu declarer que son

son Roy
enjoind
comme
dement
verains.
Saint
Theode
& non p
libleme
dre l'un
assez cla
soit des
Et le
Anastai
constan
Chrestie
pivots,
tifes, &
Dans l
l'author
reconne
tres, q
generau
premier
mence
defendu
non plu
blique
pandre
liereme
taine,

son Royaume n'estoit pas de ce monde, & enjoindre à ses disciples de payer les tributs comme les autres, afin d'établir plus solidement l'autorité absolue des Princes souverains.

Saint Ambroise remontrant autrefois à Theodose que la pourpre faisoit des Roys & non pas des Prestres, pretendoit infailiblement distinguer, & non pas confondre l'une & l'autre puissance, & sembloit assez clairement conclure que la tiare faisoit des Prestres & non pas des Roys.

La tiare fait des Papes & non pas des Roys.

Et le Pape Gelase écrivant à l'Empereur Anastase; luy propose pour une verité constante & indubitable, que le monde Chrestien se regit principalement sur deux pivots, à sçavoir l'autorité sacrée des Pontifes, & la puissance souveraine des Roys.

Dans lequel paralelle mettant d'un côté l'autorité, & de l'autre la puissance, il reconnoit ingénüement avec quelques autres, que des deux Vicaires ou Lieutenans generaux de Dieu, le Pape & le Roy, le premier estant imitateur de son infinie Clemen-
ce, & successeur de celuy à qui il fut defendu autrefois d'user de glaive, ne doit non plus que le Chef de la fameuse republique des abeilles, avoir d'aiguillon ny répandre de sang: & l'autre estant particulierement obligé d'exercer la justice souveraine, doit luy seul porter l'épée & estre luy

Deux Vicaires ou Lieutenans generaux de Dieu, le Pape & le Roy.

Le Roy seul droit

*estre armé
pour la dé-
fense des
autres.*

luy seul armé pour maintenir tous les autres dans le repos & le calme.

C H A P. I I.

La Monarchie des François a succédé à celle des Romains.

*Quatre
principalles
Monar-
chies.*

Les Historiens, tant sacrez que prophanes, conviennent tous de quatre principalles Monarchies, qui se sont le plus signalées, & s'en servent ordinairement comme d'époque ou de datte. La premiere est des Assyriens, la seconde des Perles & des Medes, la troisieme des Grecs, & la quatrieme des Romains. Cette derniere ayant pris fin, je ne crois pas faire tort aux Romains, que de leur marquer pour successeurs, ceux-mêmes qu'ils semblent avoir designez par les marques singulieres d'estime & d'honneur, qu'ils leur ont perpetuellement rendües. L'on allegue mesme un de leurs decrets, qui deffendoit à tous autres Princes qu'aux François, d'aspirer à leur alliance.

*Les Fran-
çois ont esté
tousjours
ennemis de
la domina-
tion étran-
gere.*

Les François ont toujours esté confidez pour des peuples extrêmement libres, & tout-à-fait impatiens ou plutôt ennemis du joug & de la domination étrangere. Si bien que l'on concevoit à juste titre une tres-haute opinion de la grandeur des Princes, par la qualité & le mérite des Sujets.

C'est

C'est
refléch
ne, qu
Clotair
que a
de tout
le. Ce
d'un ce
les ant
que d
après
Dieux
lemen
Qu
Histor
ques,
avoien
monn
fant ai
estoi
mesin
des tit
preten
ajoute
qui ad
les Fra
contre
bassad
plus q
famill
par la

C'est pourquoy quelques-uns venant à réfléchir sur ce qui est rapporté par Aimoin, que S. Eloy fit un thrône d'or au Roy Cloaire II. n'ont point douté d'asseurer que la Monarchie Françoisise a presque esté de tout temps la plus pure & la plus Royale. Ce qui s'accorde avec le sentiment, tant d'un celebre Orateur Grec, qui écrit que les anciens Roys avoient des thrônes d'or, que du Prince des Poëtes Latins, lequel après avoir qualifié Jupiter le Roy des Dieux & des hommes, le represente pareillement assis sur un thrône d'or.

Quoy qu'il en soit, Procope tres-fameux Historien témoigne que de tous les Monarques, nos Roys seuls avec les Empereurs avoient droit de faire empreindre sur leur monnoye d'or leurs propres images, jouissant ainfy d'un privilege dont les Romains estoient si jaloux, que les Roys de Perse mesmes, si vains d'ailleurs & qui prenoient des titres si magnifiques, n'y eussent osé pretendre. A quoy l'on pourroit encore ajoûter la remarque du mesme Procope, qui assure que l'Empereur desirant avoir les François pour amis, & s'unir avec eux contre Totila & les Goths, envoya Ambassadeur vers le Roy de France, l'un des plus qualifiez Seigneurs de sa Cour & d'une famille Consulaire, Puisqu'il est vray que par la qualité de l'Ambassadeur l'on juge

La Monarchie Françoisise la plus pure & la plus Royale.

Nos Roys seuls avec les Empereurs faisoient empreindre leurs images sur leur monnoye d'or.

ordinairement de la dignité & de la grandeur du Prince vers qui on l'envoie.

*Pronostics
de la gran-
deur de la
nation
Françoise.*

Il y en a qui ont attribué cette estime singuliere & ces honneurs extraordinaires, à une opinion certaine qu'avoient les Romains, de la grandeur à venir de la nation Françoise. En effet Tacite dans son histoire fait mention de quelque ancien oracle, ou au moins d'une vieille tradition, qui promettoit infailliblement à l'une des nations transalpines la domination ou l'Empire absolu de l'Univers. Et Nazarius dans le panegyrique de Constantin décrit dés lors les François, comme un peuple tres-puissant, & qui ne cedant en grandeur qu'aux Romains seuls, estoit communement considéré pour le second de tous les Estats du monde.

*L'Empereur
Anastase
envoie au
Roy Clovis
le titre &
les orne-
mens de
Consul-
Auguste.
Le titre de
Consul-
Auguste
reservé aux
Empereurs
& aux
Cesars.*

C'est pourquoy il ne faut pas s'étonner de la resolution que prit l'Empereur Anastase, d'envoyer au Roy Clovis le titre & les ornemens de Consul-Auguste, lesquels il receut avec beaucoup de ceremonies dans l'Eglise S. Martin de Tours. C'estoit effectivement le traiter d'égal, & luy faire part de ce qu'il devoit avoir de plus cher & de plus singulier. Car ne le declarant pas simplement Consul, mais Consul-Auguste, qui estoit le titre reservé aux Empereurs & aux Cesars seuls, il sembloit en quelque façon l'associer à l'Empire, & partager
avec e

avec luy
qui le d

Auss

Clovis

fit touj

te. Et il

luy qui

mes Os

a intro

de Mai

Prefet

les Cur

y en a

princip

cesseur

la prati

le sexe

ronne

point

l'une &

Il es

le com

premi

charge

pouvo

Sur qu

cruelle

ticulie

condit

ne pou

lu usu

avec luy sa Majesté & l'auguste caractere qui le distinguoit des autres.

Aussy est il remarqué dans l'histoire que Clovis estima fort cet honneur, & qu'il se fit toujours depuis qualifier Consul-Auguste. Et il est bien vray semblable que ç'a esté luy qui desirant avoir à peu près les mesmes Officiers que les Empereurs Romains, a introduit le premier en France la dignité de Maire du Palais, qui representoit fort le Prefet Pretorien des anciens Empereurs, & les Curopalates des Empereurs d'Orient. Il y en a mesme qui ont creu que ç'a esté le principal motif, qui a confirmé les successeurs de Clovis dans la resolution & dans la pratique de n'admettre que les masses & le sexe le plus noble à une si auguste Couronne, afin de conserver encore en un point si important ce privilege commun à l'une & à l'autre Monarchie.

Il est certain que l'Empire Romain a esté le comble de tous les honneurs civils, & la premiere & plus souveraine de toutes les charges publiques, & de celles qui ne se pouvoient exercer que par les hommes. Sur quoy Tacite rapportant les farouches & cruelles desfiances de Tibere, déplore particulièrement la malheureuse & pitoyable condition de quelques Dames, lesquelles ne pouvant estre soupçonnées d'avoir voulu usurper le Gouvernement, dont elles

Maire du Palais representoit le Prefet Pretorien des Empereurs.

Les femmes exclues à Rome de l'Empire & des autres charges.

*Réponse
faite à Attila
par les Romains
que l'Empire
n'estoit point
deu à Honoria
sœur de Valenti-
nien.*

*Témoigna-
ge d'Agathias,
ancien Hi-
storien, sur
la succession
masculine
des Roys.
de France.*

estoyent incapables, estoient accusées & poursuivies criminellement pour avoir pleuré la mort de leurs maris ou de leurs peres condamnez par le Prince, & versé des larmes, qu'il leur eust esté également honteux & impossible de retenir. Et long temps depuis, Attila Roy des Huns ayant témoigné desirer absolument que l'Empire d'Occident fust reservé à celuy qui épouserait Honoria sœur de Valentinien, il luy fut courageusement remontré que l'Empire n'estoit deu à Honoria, & que les Romains n'avoient point accoustumé d'estre commandez par des femmes, mais seulement par des hommes.

L'on peut asseurer le mesme des François. Et cette verité, qui ne peut estre contestée, se confirme par le témoignage d'Agathias, Historien Grec qui vivoit il y a environ mil ans, lequel nous loue de cette succession masculine, & en rapporte deslors deux exemples assez remarquables. Le premier est de Childebert fils de Clovis, lequel n'ayant laissé que des filles, Clotaire l'un de ses freres luy succeda & recueillit luy seul tout l'Empire François. Et l'autre est de Thibaut fils de Theodebert, qui fut appelé par la loy de l'Estat à la succession de son pere, quoy qu'il fust encore en bas âge, & qu'estant luy mesme sous la discipline & la correction d'un Pedagogue, il

sem-

sembloit estre entierement incapable de gouverner les autres. Et les Roys de la premiere & de la seconde race ont creu cet ordre si necessaire pour la conservation du Royaume, que pour exclure plus asseurement leurs filles propres de la Couronne, ils ne faisoient presque point de distinction entre leurs fils legitimes & leurs fils naturels ou bâtards, & les admettoient tous indifferemment à la succession Royale.

En quoy se remarque particulierement l'excellence de la Monarchie Françoise, à qui il ne manque rien de ce qu'on luy scauroit desirer. Les autres Monarchies qui se deferent aux enfans & aux plus proches heritiers sans distinction de sexe, sont bien éloignées de la perfection, & se trouvent le plus souvent exposées à de fâcheux accidens. Les Monarques n'ont esté originairement établis que pour défendre & pour juger les peuples soumis à leur obeissance. N'y l'une n'y l'autre de ces deux fonctions ne conviennent proprement aux femmes & mesme il est aucunement contre l'intention & l'ordre de la nature, que le plus foible soit preposé pour défendre & protéger les autres. C'est pourquoy les Estats électifs ne se deferent jamais au sexe féminin, lequel en est tacitement exclus. D'autant plus que par la loy de l'Evangile, qui ne détruit pas, mais au contraire perfecti-

Nos Roys de la premiere & de la seconde race ne faisoient presque point de distinction entre leurs fils legitimes & naturels.

Inconveniens auxquels sont exposés les Monarchies qui se deferent aux plus proches heritiers sans distinction de sexe.

Les Estats électifs ne se deferent

*jamais au
sexe femi-
nin.*

*Privilege
de la Mo-
narchie
Françoise
de ne tom-
ber jamais
en que-
nonille.*

*Les Fleurs
de Lys
symbole des
Monarques
François.*

*Explicati-
on d'un
vers obscur
de Virgile.*

onne les loix civiles & naturelles, les fem-
mes doivent estre soûmises aux hommes,
& non pas les hommes aux femmes.

Et ce qui est assez singulier, & ce que
la plus part de nos Auteurs n'oublent pas
de rapporter, est l'Escriture mesme semble
avoir marqué par avance le privilege de la
Monarchie Françoise, qui ne tombe point
en quenouille, lorsqu'elle a prononcé ce
Divin oracle, que *les Lys ne filent point*. A
quoy l'on ajoûte qu'au sacre de nos Roys,
le Prelat qui officie leur ceignant l'épée,
leur souhaite une force & un courage mesme
par un verset du Pseaume xliv. intitulé, se-
lon le texte Hebreu, pour les Lijs. Or que
les Fleurs de Lys ne soient depuis plusieurs
siecles le symbole ou la figure ordinaire
des Monarques François, il n'y a presque
personne, pour legere teinture qu'il ait de
l'histoire, qui le puisse ignorer. Si bien
qu'il est croyable que la suite du temps
nous a enfin heureusement découvert le
veritable sens de ce vers si obscur, ou plû-
tost de cet oracle si fameux de Virgile,
*Devinez, si vous le pouvez, en quel pays
naissent les Fleurs qui expriment les noms des
Roys.* & que cet enthousiasme du Poëte
designoit infailliblement la grandeur à ve-
nir du Royaume de France. Il est au moins
tres-constant que cette explication en fa-
veur des nos Roys & de leur monnoye, se
trou-

trou-
natur
tateur
estoit
& de l
le des
stanti
titre,
doxes
Au
roient
grand
avisez
nom,
cré, a
proph
a don
& la
Grec
foy &
lesqu
tré un
stanti
En
marq
clame
çois
stanti
gnage
dans
tesme

trouvera sans comparaison plus juste & plus naturelle, que celle d'un celebre commentateur qui l'applique à une medaille, où estoient, representez d'un côté une Fleur & de l'autre Auguste; le Chef & le modele des Empereurs Payens, comme Constantin l'a esté depuis, mais a bien meilleur titre, des Empereur Chrestiens & Orthodoxes.

Aussy, y en a-t-il beaucoup qui ne scauroient souffrir que les successeurs d'un si grand Prince que Constantin, ne se soient avisés de prendre & de perpetuer son nom, qui leur devoit estre venerable & sacré, au lieu de retenir toujours le nom prophane de Cesar & d'Auguste. Ce qui a donné sujet à d'autres de blâmer la foible & languissante religion des Empereurs Grecs, & d'exalter au contraire la vive foy & le zele ardent de nos Princes, parmi lesquels l'on peut dire qu'ils s'est rencontré un plus grand nombre de vrais Constantins, que dans l'Orient ny ailleurs.

En effet, sans nous prevaloir de la remarque de ceux qui écrivent que la proclamation du premier Monarque François se fit à Treves dans le Palais de Constantin, nous pouvons alleguer le témoignage digne de foy de Gregoire de Tours dans son histoire, où il décrit ainsy le bap-

Le nom de Constantin plus venerable que celui de Cesar & d'Auguste

Description du baptesme de Clovis premier

Le

Roy Chre-
stien.

Le nouveau Constantin s'avance vers le bain salutaire, qui le doit nettoyer de l'ancienne lepre & du peché originel, & il écoute avec respect les pieuses remontrances du saint Prelat qui luy dit, humilietoy Sicambre, adore ce que tu as brulé, & brule ce que tu as adoré.

Parallele
entre Con-
stantin &
Clovis.

Il y en a qui pour mieux achever le parallele entre Constantin & Clovis, y ajoutent trois autres remarques. La premiere, que leurs conversions à la foy orthodoxe ont eu, chacune, quelque chose de miraculeux, ayant esté toutes deux l'accomplissement d'un vœu fait à la guerre, & le fruit d'une bataille gagnée. La seconde, que leur pieté exemplaire a donné lieu à la veneration & au culte, dans chacun de leurs Estats, d'un éntendard beny, appelé en Orient *Labarum* & en France *Ori flamme*. Et la troisieme, qu'ils ont transmis, l'un & l'autre, à leurs successeurs le titre de TRES-CHRESTIEN; superlatif tres-glorieux, & qui marque tres-avantageusement la dignité & l'excellence souveraine des Monarques qui l'ont eu.

Estandard
beny, ap-
pellé en
Orient *La-
barum* &
en France
Ori flamme.

Les anciens
Empereurs
Chrestiens
ont esté ho-
norez du
titre de
Tres-Chre-
stiens.

L'on ne peut pas douter que les anciens Empereurs Chrestiens n'ayent esté honorez de ce titre, puisque Saint Gregoire de Nazianzene, dans quelqu'une de ses Oraisons, le donne à Constance l'un des fils & des successeurs de Constantin. Et l'on y pour-

pour
de S.
ce &
dus &
foy, q
rius, l
Justin
roient
de S.
qu'à f
priere
culier
Il n
miers
ment l
que l'
ruine
lés en
l'Emp
écrit a
des suc
esloges
ne, l'a
stien. S
lais, qu
le titre
s'appro
marqu
Franç
goire
Charle

pourroit encore ajoûter les tesmoignages de S. Jean Chrysoftome, des Papes Boniface & Celestin, de S. Ambroise, de Facundus & d'autres Peres & auteurs dignes de foy, qui ont ainſy appellé Arcadius, Honorius, les jeunes Theodose & Valentinien, Justinien & leurs ſucceſſeurs. Mais ils ſeroient aucunement ſuperflus après celuy de S. Agobard, qui nous apprend que juſqu'à ſon temps, dans le formulaire des prieres Romaines, il y en avoit une particuliere pour l'Empereur Tres-Chreſtien.

Il n'eſt pas moins conſtant que nos premiers Roys Chreſtiens ont eſté pareillement honorez de ce tres-glorieux titre, & que l'on n'a pas attendu la decadence & la ruine entiere de l'Empire d'Orient pour les en ſignaler. Ce qui eſt ſi vray, que l'Empereur Maurice dans une lettre qu'il écrit au Roy Childebert, l'un des fils & des ſucceſſeurs de Clovis, parmi les autres eſloges ou titres magnifiques qu'il luy donne, l'appellé particulièrement Tres-Chreſtien. Si bien que les anciens Maires du Palais, qui ne laiſſoient à leur ſouverain que le titre ſeul de Roy, ne manquerent pas de ſ'approprier auſſy celuy-là avec les autres marques ou prerogatives de la Monarchie Françoïſe. C'eſt pourquoy le Pape Gregoire III, ne doute point de le donner à Charles Martel, pere & ayeul des Roys

Nos premiers Roys Chreſtiens en ont eſté pareillement honorez.

Les Maires du Palais ſ'approprient auſſy le titre de Tres-Chreſtien.

Pe-

Pepin & Charlemagne, Princes veritablement Tres-Chrestiens & qualifiez à bon droit de nouveaux Constantins, pour les donations tres considerables qu'ils ont faites à l'Eglise Romaine. Il y en a qui ont passé plus avant, & qui ont osé dire qu'ils avoient esté plus Constantins que Constantin mesme, c'est à dire plus assurez bienfacteurs de l'Eglise que cét Empereur, puisque sa donation a toujors esté fort contestée, & que la leur n'a jamais esté revoquée en doute.

*Les Roys
Pepin &
Charlema-
gne appel-
lez de nou-
veaux
Constan-
tins.
La donati-
on de Con-
stantin est
contestée,
& non pas
celle de
Pepin.
Le Pape
Estienne II.
ou III. ex-
alte la
magnifi-
ce & la
pieté de
Pepin
& de ses
fils.*

L'on ne scauroit gueres écrire en termes plus magnifiques & plus obligeans, que fait sur ce sujet Estienne II. ou III. à Pepin & à ses deux fils. Il leur represente que le Roy des Roys & le Souverain des Souverains avoit un soin particulier de leur conservation, afin que par leur moyen sa sainte Eglise fust exaltée. Que le Prince des Apôtres gardoit soigneusement leur donation, comme une promesse & une obligation solennelle, laquelle ils ne se pouvoient dispenser d'accomplir. Que le Tout-puissant les avoit daigné gratifier de l'onction Royale, par son ministere & par l'intercession de celuy dont il avoit l'honneur d'estre successeur, afin qu'ils travaillent de plus en plus à l'exaltation de l'Eglise Romaine, & à l'établissement des droits du saint Siege. Et qu'enfin ils avoient

ent

ent receu la plus singuliere faveur qu'ils eussent pû souhaiter, le Prince du College Apostolique les ayant choisis sur tous les autres Monarques, pour les rendre juges en sa cause & arbitres ou depositaires de tous ses interests.

Adrien I. l'un des successeurs d'Estienne, ne rend pas moins d'honneur à Charles fils aîné & successeur de Pepin, qu'il qualifie Roy des François & des Lombards. Voicy, dit-il, un nouveau Tres-Chrestien Empereur Constantin qui paroist de nôtre temps, à la liberalité & à la munificence duquel Dieu a voulu que sa sainte Eglise & le siege du Prince des Apôtres saint Pierre fust redevable de tous ses biens & de toutes ses richesses.

Le Decret de Louïs le Debonnaire, Empereur & Roy de France, par lequel il confirme au Pape Paschal les donations faites à l'Eglise par le Roy Pepin son ayeul & l'Empereur Charlemagne son pere, contient deux clauses, entres autres, fort remarquables. L'une, que le Pape venant à mourir, ny les François ny les Lombards ou autres de ses Sujets ne se donnent la licence de proceder à la nouvelle élection, laquelle appartenoit aux Romains & leur devoit estre reservée. Et l'autre, que le nouveau Pape depesche incontinent après son sacre vers luy ou les Roys des François

Adrien I.
qualifie le
Roy Char-
lemagne
un nou-
veau
Tres-
Chrestien
Empereur
Constantin.

Louïs le
Debonnai-
re confirme
au Pape
Paschal les
donations
faites à
l'Eglise par
Pepin &
par Charle-
magne.

Le nouveau
Pape est
ses

obligé aussitost après son sacre d'envoyer une Ambassade au Roy de France.

Panegyrique de Charles le Chauve prononcé par Jean VIII. au Concile de Rome.

ses successeurs, afin de renouveler entre eux l'amitié ou l'alliance ancienne, selon qu'il s'estoit religieusement observé du temps de Charles son bifayeul, de Pepin son ayeul & de l'Empereur Charles son pere.

Et le Pape Jean VIII. dans les actes du Concile qu'il avoit convoqué à Rome, rend presque autant d'oracles pour la grandeur de nos Roys, qu'il profere d'esloges en faveur de Charles le Chauve. Il remontre d'abord à l'Assemblée, que la Divine Providence avoit fait luire sur la terre un nouvel astre d'une tres-brillante clarté, ayant fait naître pour le bon-heur des peuples le Tres-Christien Prince Charles, petit-fils d'un autre Charles surnommé à bon droit le Grand, pour avoir comblé d'honneurs l'Eglise Romaine, l'avoir enrichie de ses liberalitez, l'avoir restablie dans la possession des villes qui luy avoient esté usurpées, & y en avoir mesme ajoûté beaucoup de ses propres Estats. Puis il represente les louïables impatiences & les acclamations favorables de tout le peuple Romain, qui ne cessoit tous les jours de s'écrier avec la mère de Samuel, *Le Seigneur donnora infailliblement l'Empire à son Roy, & relevera ainsi la corne ou la force de son Oingt.* Et enfin il declare que pour ces causes, & du consentement

ment de ses freres les Evesques & de tout le Clergé, le Senat & le peuple Romain, il l'avoit esleu Empereur, eslevé à la dignité & au titre d'Auguste, & sacré d'un huile ou d'un baume exterior, qui estoit le symbole ou la marque de l'onction interieure & de la grace singuliere, dont le Souverain des Souverains l'avoit avantagé sur tous les autres Princes de la terre.

Sur quoy l'on ne scauroit se dispenser de faire encore les reflexions suivantes. La premiere, que les villes & les Provinces données à l'Eglise Romaine par Pepin & par Charlemagne, estant du domaine & de la Couronne de France, & la donation en ayant esté faite par eux en tant que Roys de France, il est indubitable que l'on en doit rapporter toute la gloire & tout l'avantage à nos Roys, successeurs de ces Princes Tres-Chrestiens, & non point à d'autres. La seconde, que par le moyen de ces donations nos Roys estant devenus, non seulement bien-faicteurs, mais aussy patrons & fondateurs du domaine temporel de l'Eglise, ils ont meritè & obtenu de la reconnoissance du S. Siege le titre d'Augustes & d'Empereurs, qui ne leur peut estre ny envié ny osté, leur tenant lieu, comme il fait, de villes & de Provinces cedées. Et la troisieme, que la gratitude pour des bienfaits si importants, re-

Les villes & les Provinces données à l'Eglise par Pepin & par Charlemagne estoient des domaines & de la Couronne de France.

Nos Roys estant fondateurs du domaine temporel de l'Eglise, en ont meritè le titre d'Augustes & d'Empereurs.

Les Papes

ceus

*sont obligez
à avoir de
la gratitude
pour les
bien-faits
qu'ils ont
receus de la
France.*

ceus de la France, est absolument necessai-
re aux Papes; lesquels, quand ils n'auro-
ient par sujet d'apprehender la disposition
de ces loix tres-équitables, qui privent les
ingrats de la jouissance des choses données,
ne devroient pas au moins oublier l'ardeur
& le zele tout particulier, avec lequel nos
Roys Tres-Chrestiens ont toujours de-
fendu les interets du S. Siege & de l'E-
glise.

*Clovis qua-
lisé vray
Catholique
& vray
Defenseur
de l'Eglise,
par S.
Remy.*

En effet, le Roy Clovis n'eust par plû-
tost embrassé le Christianisme, que par un
louable motif de generosité & de recon-
noissance, en quoy la nation Françoisé ne
cede à nulle autre, il entreprit en toutes
rencontres la protection & la defense de la
religion orthodoxe. C'est pourquoy S. Re-
my, qui l'avoit baptisé, ayant depuis, à
sa recommandation, promu à l'Ordre de
Presbiterie un Clerc, de qui les mœurs n'e-
stoint pas generalement approuvées, s'excu-
se dans quelqu'une de ses lettres de l'avoir
fait sur le témoignage d'un Roy, estoit
non seulement vray Catholique, mais aus-
sy vray défenseur de l'Eglise.

*Nos Roys
ont herité
des anciens
Emperours
la qualité
de defen-
seurs de
l'Eglise.*

Cette glorieuse qualité de Defenseur de
l'Eglise, est encore l'une de celles que nos
Roys ont heritées des anciens & vrays Em-
pereurs, & qui marquent plus particulie-
rement la succession des uns aux autres.
Martin Mager de Schonberg, Allemand &

Con-

Conseiller du feu Archiduc Leopold, traite diverses questions sur ce sujet dans son livre de *Advocatiâ armatâ*, & fait voir comment tous les Empereurs Chrestiens, depuis Constantin le Grand, ont perpetuellement défendu l'Eglise Romaine; comment sous l'Empereur Justin cette Protection ou défense de l'Eglise fut transferée des Empereurs Grecs aux Roys des François; & enfin comment elle a esté transmise par Charlemagne aux Empereurs qui luy ont succédé.

Le Pape Pelage II. écrit à Aunechere Evêque d'Auxerre, que la Divine Providence n'avoit permis vray-semblablement que les Roys de France professent, aussy bien que les Empereurs Romains, la foy orthodoxe, qu'afin de donner à la ville de Rome, qui estoit le berceau & le siege de la Religion, de plus proches & plus prompts Defenseurs.

Le Pape Estienne II. ne pouvant de luy mesme resister aux efforts extraordinaires d'Aistolphe Roy des Lombards, qui aspireroit par le moyen de l'Exarchat de Ravenne à la souveraine domination de Rome & d'Italie, & desesperant d'obtenir desormais aucun secours considerable des Empereurs d'Orient, éloignez, foibles & mal-intentionnez, dépêcha secretement vers Pepin Roy des François, pour luy représenter l'op-

La ville de Rome le berceau & le siege de la Religion.

Aistolphe Roy des Lombards aspire à la souveraine domination de Rome de l'Italie.

Le Pape Estienne

II. appelle
à son sé-
cours Pe-
pin Roy
des Fran-
çois.

l'oppression prochaine dont il estoit menacé, & le conjurer d'envoyer promptement ses commissaires à Rome, avec ordre & avec pouvoir exprés de l'appeller & de le conduire deçà les Alpes. Ce qui estoit assésirement une confirmation tacite, ou plutôt solennelle de cette qualité tres-glorieuse, que nos Roys ont toujours si fort estimée, de Defenseurs du S. Siege & de l'Eglise.

Eloge de la
nation
françoise
dans les
lettres du
Pape Paul.

Et l'on ne scauroit gueres plus solidement louer ce zele, ny mieux exprimer cest avantage, que par les termes ou la pensée mesme du Pape Paul, successeur d'Estienne, dans l'extrait suivant d'une lettre qu'il escrivit sur cela à toute la nation Françoise. La reputation que vôtrenation s'est aquisée, surpasse de bien loint celle qu'ont jamais eüe la pluspart des autres nations du monde: & le Royaume des François brille d'un singuliere clarté devant les yeux du Seigneur, estant orné, comme il est, de Roys si pieux & de si benins liberateurs de l'Eglise orthodoxe & du S. Siege Apostolique. Car ces extraordinaires & merveilleux exploits démontrent un nouveau Moyse & un nouveau David en la personne sacrée de nôtre fils & compere spirituel, le Roy Pepin, Tres-Chrestien & tres-Victorieux, à la valeur & à la pieté duquel l'Eglise & la foy Catholique

Le Roy
Pepin
qualifié
par ce
Pape un
nouveau

que f
leurs
autre
tout-
faveu
qu'il
confir
Roys
parfa
& l'en
doxe.
Ch
valeur
couron
reusen
qu'il e
pal des
les arm
des ent
server
ela fo
trine p
Les
la-Chap
Pepin,
re, &
predece
enrichi
extrem
me, &
formid

que sont redevables de leurs victoires & de leurs triumphes sur les Heretiques & leurs autres ennemis declarez. Que le Seigneur tout-puissant donc vous continue par une faveur toute celeste le don des victoires, qu'il accroisse extraordinairement vos confins, & soumette à vos tres-excellens Roys toutes les nations barbares, pour la parfaite exaltation de l'Eglise universelle & l'entiere propagation de la foy Orthodoxe.

„Moyse
„& un
„nouveaux
„David.

Charlemagne, heritier non moins de la valeur & de la pieté que du sceptre & de la couronne de Pepin son pere, declare genereusement dans quelque une des lettres, qu'il escrit à Leon III. que son principal devoir est de défendre au dehors par les armes l'Eglise Romaine, des courses & des entreprises des Infidelles, & de la preserver au dedans par une profession sincere de la foy Orthodoxe, du venin & de la doctrine pernicieuse des heretiques.

Le principal devoir de nos Roys est de défendre l'Eglise.

Les Peres du second Concile d'Aix-la-Chappelle excitent la memoire du jeune Pepin, l'un des fils de Louïs le Debonnaire, & le prient de se ressouvenir que ses predecesseurs & ses Ancestres, exaltant & enrichissant l'Eglise universelle, avoient extremement accru leur propre Royaume, & l'avoient rendu tres-florissant, formidable, & mesme, ce qu'il falloit esperer

Les Roys de France en exaltant l'Eglise ont accru leur

propre
Estat.

perer avec la protection de Dieu, inexpugnable à toutes les nations voisines.

Et enfin le Pape Jean VIII. écrit à Charles le Chauve, aussy l'un des successeurs de Loüis le Debonnaire, que sa Divine Majesté l'avoit choisi sur tous les autres pour l'élever à la grandeur de l'Empire Romain, afin qu'avec le bras triomphant de sa puissance il protegeât toujourns l'Eglise Romaine, & la défendît des embûches & des entreprises continuelles des Payens. D'où quelques-uns ont voulu conclurre que cet honneur ou cette qualité d'Advocats & de Défenseurs & l'Eglise appartenoit proprement aux Empereurs, & ont mesme essayé de confirmer leur opinion par quelques canons de Conciles. Mais on leur peut alleguer, outre toutes les autoritez precedentes, celle du partage que Loüis le Debonnaire fit en mourant de la Monarchie Françoise, par lequel il recommandoit sur tout aux Roys Pepin, Loüis & Charles ses fils puisnez, d'embrasser conjointement la défense de l'Eglise Romaine, comme l'avoient embrassée Charles son bifayeul, Pepin son ayeul, l'Empereur Charles son pere, & luy mesme, afin qu'ils tâchassent, avec l'ayde de Dieu, de suivre de si glorieux exemples & de conserver soigneusement le patrimoine & les droits du saint Siege.

Loüis le
Debonnaire dans le
partage de
la Monarchie Fran-
çoise recom-
mande sur
tout aux
Roys ses
fils la dé-
fense de
l'Eglise.

Quoy

Quoy qu'il en soit, ç'a toujours esté un
pretexte aux Empereurs d'Allemagne,
d'usurper cét éloge ou ce titre d'Advocats
& de Defenseurs de l'Eglise. De laquelle
usurpation il nous reste quelques vestiges
dans les Lettres de Gerbert depuis Pape
sous le nom de Silvestre II. où il est fait
mention du dessein d'un Prince, qui pre-
tendoit se servir de ce titre d'Advocat,
comme d'un degré ou d'un échelon, pour
parvenir à la dignité Royale, & des efforts
que les Roys de France opposoient à cette
nouveauté & à cette usurpation. Aussi
l'Historien Allemand, qui décrit les cere-
monies du couronnement du saint Empe-
reur Henry de l'ancienne Maison de Baviere,
rapporte qu'estant arrivé à Rome il fut
fait Advocat de S. Pierre, & qu'avant que
d'entrer à l'Eglise, il promit de défendre
de tout son pouvoir le S. Siege, & de gar-
der au Pape Benoist VIII. & à ses succes-
seurs une fidelité inviolable. L'on remar-
que pareillement de l'Empereur Federic II.
qu'il fut couronné à Rome sous quelques
conditions, & à la charge particulièrement
d'employer l'épée Imperiale à la defense
des droits de l'Eglise. En un mot, tous les
derniers Empereurs, recevant à Rome la
derniere couronne des mains du Pape, su-
bissoient le mesme joug & estoient obligez
de se professer Advocats & Defenseurs de
l'Eglise Romaine.

*La qualité
d'Advocat
& de De-
fenseur de
l'Eglise
usurpée par
les Empe-
reurs
à Allem-
gne.*

G

Non-

, inexpug-

I. écrit à

des succes-

sa Divine

les autres

Empire Ro-

chant de sa

Eglise Ro-

hes & des

ns. D'ou

re que cét

ats & de

propres

me effa-

quelques

peut al-

prece-

is le De-

narchie

doit sur

Charles

tement

comme

fayeul,

les son

affent,

glori-

neuse-

à saint

Quoy

*Nos Roys
de la secon-
de & de la
troisième
race ont tou-
jours conti-
nué ce Zele
hereditaire
pour la
défense de
l'Eglise.*

*Ils se font
aujourd'uy re-
server à
eux seuls
la sauve-
garde & la
protection
des Eglises.*

*Le Roy
Loüis le
jeune ap-
pellé par
Alexan-
dre III.*

Nonobstant cette usurpation manifeste ou pour mieux dire. ce titre & cette possession imaginaire, nos derniers Roys de la seconde race, & generalement ceux de la troisième, n'ont pas laissé de continuer toujours ce zele ancien & hereditaire pour la défense de l'Eglise, & de le signaler de temps en temps par des actions d'autant plus heroïques & plus loüables, qu'elles estoient volontaires, estant seulement excitées par leur propre generosité & par les exemples de leurs predecesseurs. Et ils ont tous esté si jaloux, ou au moins si soigneux du service & du culte Divin, que Rigord nous apprend dans la vie de Philippes Auguste, que toutes les fois qu'ils ont donné soit des Provinces soit des villes en garde ou en fief, ils y ont toujours retenu la sauvegarde & la protection des Eglises. C'est pourquoy les Papes ont aussy toujours continué des les louer infiniment d'avoir exalté l'Eglise, & les comblant à l'envy des plus magnifiques éloges, ne se font jamais laissez de publier d'eux toute sorte de bien, en reconnoissance de celuy qu'ils ont perpetuellement fait au saint Siege.

Alexandre III. dans quelque-une de ses lettres s'afflige & se réjouiit en mesme temps, de ce que l'Allemand, c'est à dire l'Empereur Federic Barberousse, qui par la consideration de sa charge devoit estre

l'Ad-

L'Advocat & le Defenseur del'Eglise, estant au contraire armé contre elle & la persecutant ; le François, c'est à dire le Roy Louï-le jeune, ne cessoit point, comme Prince Tres-Chrestien & son veritable Protecteur, de l'honorer, de la servir & de la réverer. Et à peu prés dans le mesme sens Innocent III. écrivoit à Philippes Auguste, qu'il proposoit son zele & sa generosité singuliere pour exemple & pour modele aux autres Princes, lorsqu'ils persecutoient l'Eglise & qu'ils attaquoient les droits & les immunitez Ecclesiastiques.

Aprés quoy il seroit superflu d'alleguer avec Honoré III. & avec Gregoire IX. que Dieu se sert des Roys de France, comme de ses principales forces & d'un rempart assuré, pour défendre la Republique Chrestienne, & que leur Royaume est son carquois, & qu'il en tire toutes les flèches qu'il décoche contre les Tyrans ; & de rapporter les autres témoignages infailibles que la devotion ou le zele de nos Roys a receus de la bouche sacrée des Souverains Pontifes. Puisqu'il est suffisamment justifié que des enfans bien-nez perdroient plutôt l'amour & le respect qu'ils doivent à leur pere, que les Roys Tres-Chrestiens oubliassent les sentimens de tendresse & de soumission filiale, qu'ils ont toujours conservez pour l'Eglise. Aussi n'ont ils ja-

*Prince
Tres Chre-
stien &
vray Pro-
tecteur de
l'Eglise.*

*Les Roys
de france
choisis de
Dieu pour
défendre la
Republique
Chrestien-
ne.*

N'ont ja-

*mais eu
aucun dif-
ferent avec
le S. Siege.*

mais eu le moindre different avec le saint Siege, quoy qu'ils n'ayent pas toujours esté d'accord avec quelques Papes, qui se font laissé emporter aux passions d'autrui, ou qui n'ont pas sceu dompter les leurs propres.

*Les fidel-
les ne doi-
vent point
murmurer
des fautes
de leurs
Superieurs.*

Le choix que le Sauveur du monde a fait de S. Pierre, qui estoit tombé dans un peché tres-énorme, pour estre le Prince des Apôtres & pour presider à son Eglise, doit apprendre aux fidelles de ne murmurer pas des fautes de leurs Superieurs, & de ne pas trouver étrange qu'ils soient gouvernez par des hommes. Il n'y a que les Esprits foibles qui s'alterent & qui se scandalisent des moindres deffauts des successeurs de S. Pierre, au lieu que les autres se confirment & prennent d'autant plus de confiance, qu'ils se voyent soumis à des Souverains Pontifes, lesquels n'estant pas exempts eux-mesmes des infirmités humaines, y sçavent d'autant mieux compatir. Si bien que ce seroit imprudence & non pas discretion à un François, de dissimuler l'ingratitude & l'ambition effrenée de Boniface VIII. lequel bien loin d'excuter de bonne foy la promesse qu'il avoit faite à Philippes le Bel, de travailler de sa part à ce que les François rentrassent dans l'ancienne possession de l'Empire Romain, qui leur avoit esté usurpé par les Allemans.

*Boniface
VIII. pro-
met à Phi-
lippes le
Bel la resti-
tution de
l'Empire
usurpé par*

s'avisa de rompre le premier avec le Roy
Tres-Chrestien, & d'irriter extraordinairement son courage par de frivoles & injurieuses pretentions.

Et certes, pour parler sans passion, qui est-ce qui pourroit avec raison blâmer un Prince de maintenir l'intereſt & les droits de sa Couronne? Saint Loüis luy meſme, ayeul de Philippes, & qui fut canonizé par Boniface, ne s'opposat-il pas aux entrepriſes de la Cour de Rome, & ne pourveut-il pas par une Ordonnance expreſſe aux libertez de l'Eglise Gallicane? Le Roy eust esté auſſy blâmable de ne pas défendre le domaine temporel du Royaume, que l'eust esté le Pape, de ne pas conſerver la juridiction ſpirituelle de l'Eglise. Et ainſy l'on ne ſçauroit excuſer celuy-cy d'avoir voulu uſurper ce qui ne luy appartenoit pas, & eſſayé de retorquer contre le Roy Tres-Chreſtien ſes propres bienfaits; puis-

que l'opinion la plus commune eſt, que les Papes ne joiſſent de ce qu'ils poſſèdent en Italie, ny de Rome meſme, que par la liberalité ou par la ſouffrance de nos Princes.
Comme le Fils de Dieu a voulu naître luy meſme dans un lieu fort miſerable, auſſy a-t-il voulu que ſon Eglise naquît pareillement dans une extreme pauvreté. La loy de l'Evangile, qui ſemble avoir decla-

*les Alle-
mans.*

*Ordonnan-
nance des
Roy ſaint
Loüis pour
la man-
tention des
Libertés
l'Eglise
Gallicane.*

*Les Papes
ne joiſſent
de leur do-
maine tem-
porel que
par les
bien-faits
de nos
Roys.
l'Eglise eſt
née dans
une extreme
pauvreté.*

Les premiers Evêques faisoient gloire de ne rien posséder.

L'Eglise de Jey n'a point de territoire.

La donation de Rome & de son territoire en faveur des Papes, publiée sous le nom de Constantin,

ré une guerre irreconciliable aux pompes & aux richesses du monde, a crû & s'est fortifiée parmy les mépris & les persecutions. Les premiers Evêques, qui n'avoient point d'autre revenu que les aumônes secretes des premiers Chrestiens, faisoient gloire de ne rien posséder, & ne s'appliquant qu'à la predication & aux autres fondations Apostoliques, professoient n'avoir point d'autre patrie que le Ciel, & ne se considerer dans cette vie que comme pelearins & étrangers. C'est pourquoy nos Jurisconsultes François tiennent encore aujourd'huy pour maxime certaine, que l'Eglise de Jey n'a point de territoire, & qu'elle n'en peut avoir que par le bienfait du Souverain.

Il est indubitable que Constantin, premier Empereur Chrestien, fit de tres-grands biens à l'Eglise, & qu'il témoigna par de saintes liberalitez son zele & sa reconnoissance envers les ministres de celuy, de qui il croyoit tenir la victoire & l'Empire. Mais l'on doute fort de la donation de Rome & de son territoire en faveur des Papes, que l'on a publiée sous son nom; & qu'il se soit voulu défaire d'un domaine si précieux, & de cette ville capitale qui donnoit le nom à tout l'Empire. Il y en a qui ont creu que l'eloignement de la Cour des Empereurs, & la deférence que des

Pria-

Princes nouvellement convertis rendoient aux Chefs tres-augustes de la Religion, avoient procuré à ceux-cy une autorité presque souveraine, tant à Rome qu'au reste de l'Italie, & donné ainsy liq ou couleur au bruit qui a couru de cette fameuse donation.

*est reve-
quée en
doute.*

Quoy qu'il en soit, il n'y a pas grande difference, que cette donation n'ait point esté absolument, ou qu'elle n'ait point eu un entier effet, puisque ceux mesmes qui la debitent, demeurent d'accord que les successeurs de S. Silvestre n'ont pas pleinement jöuy des provinces ny des villes cedées. Ce qui se confirme par la reconnoissance constante & publique de S. Gregoire & de quelques autres Papes, lesquels n'ont pas laissé de continuer aux Empereurs d'Orient la qualité de Seigneurs souverains de Rome, ny par consequent de s'avoüer Sujets & Vassaux de leurs Majestez Imperiales.

*S. Gregoire
& d'autres
papes conti-
nuent aux
Empereurs
d'Orient la
qualité de
Seigneurs
souverains
de Rome.*

Il est vray que les Empereurs ne voulant pas quitter le delieieux sejour de Constantinople, & aimant mieux hazarder une partie de leur Estat, que de troubler leur repos, abandonnerent l'Exarcate de Ravenne & le Gouvernement de Rome, à la discretion des Patrices Romains; lesquels sans changer de nom, ont depuis succédé au commandement absolu & à l'authorité

*Les Patri-
ces Ro-
mains suc-
cedant à*

*L'authorité
Imperialle.*

*La qua-
lité de Pe-
re du
Prince &
d'Ilustris-
sime con-
jointe à la
dignité de
Patrice.*

*Dignité
de Patrice
transmise
par Clovis
aux autres
Rois de
France.*

Imperialle. A quoy il ne leur fut pas bien difficile d'arriver, Constantin premier In-stituteur de cette nouvelle dignité, à laquelle estoit inseparablement conjointe la qualité tant de Pere du Prince que d'Ilustrissime, l'ayant presque d'abord élevée au dernier comble d'authorité & d'honneur. C'est pourquoy Nicephore Calliste en quelque endroit de son histoire Ecclesiastique a remarqué que l'Empereur Honorius donna à Valentinien, son neveu & son successeur, la dignité d'Ilustrissime, c'est à dire de Patrice.

Il y en a aussy qui écrivent que l'Empereur Anastase n'envoya pas seulement les marques, ou plutôt ne fit pas seulement part au Roy Clovis de la dignité de Consul-Auguste, qui ne duroit qu'une année, mais encore de celle de Patrice, qui estoit pour toujours, & laquelle mesme on veut qu'il ait transmise aux autres Rois ses successeurs. Ce qui se pourroit confirmer par l'extrait rapporté déjà cy-dessus, d'une lettre de Maurice à Childebert, l'un des fils & des successeurs de Clovis. où cet Empereur ne le traite pas seulement de Roy Tres-Chrestien, mais aussy de tres-aimé Pere.

En tout cas, l'on ne scauroit nier que le Roy Pepin n'ayt esté Patrice, & qu'il n'ayt employé à l'avantage des Romains & du Pape,

Pape, le credit & la puissance que luy donnoit cette dignité. Il y en a mesme qui ajoûtent qu'en reconnoissance le Pape Estienne II. ou III. fit un decret, par lequel il unissoit d'oresnavant la qualité de Patrice des Romains à celle de Roy des François. Mais quoy que l'on convienne avec eux que cette dignité Romaine soit hereditaire à nos Roys, l'on ne demeure pas pour cela d'accord que ç'ait esté un present des Papes, qui n'en estoient pas les maîtres, & qui apparemment n'y ont contribué que de la déference & de la soumission; comme il se peut inferer tant de leur propre reconnoissance, que d'autres témoignages authentiques.

Cette dignité Romaine est hereditaire à nos Roys.

Le Pape Adrien, dans quelque une de ses lettres au Roy Charles, depuis surnomé le Grand, l'assure qu'il revere d'un particulier culte l'auguste Patritiat ou la souveraine domination de ce Monarque François & du feu Roy Pepin son pere, & le conjure de se ressouvenir toujours des graces singulieres, que l'un & l'autre avoient faites en cette qualité à l'Eglise Romaine & au S. Siege. Et dans une autre il luy proteste, & appelle Dieu à témoin, qu'il ne l'oublie pas dans ses prieres, mais qu'il prie incessamment jour & nuit pour la continuation de ses victoires, pour le feu Roy son pere & la feüe Reyne sa mere,

Le pape Adrien revere le patritiat & la domination des Monarques François.

Honneurs
que les
Papes fai-
soient ren-
dre aux
Exarques
de Raven-
ne & aux
Patrices.

L'Empire ,,
des Ro- ,,
mains in- ,,
corporé à ,,
celuy des
François.

pour la Reyne Hildegarde son épouse, en un mot, pour toute sa famille Royale, dont le S. Siege conserveroit toujours religieusement l'auguste memoire. Et ce mesme Prince ayant passé les Alpes pour s'acheminer à Rome, Anastase Bibliothecaire remarque que le Pape n'eust pas plûtost appris qu'il approchoit d'environ une demie lieüe de la ville, que sa Sainteté envoya au devant de luy le Clergé des parroisses & des autres Eglises, & le fit recevoir avec tous les mesmes honneurs qu'on rendoit aux Exarques ou aux Patrices, c'est à dire aux Souverains d'Italie & de Rome. Auffy Paul Diacre loüe à bon droit le mesme Charlemagne d'avoir étendu le Royaume des François bien au delà des anciennes bornes, d'avoir délivré les Romains du joug des Lombards, & d'avoir soumis à sa Couronne leur ville, autrefois capitale & maîtresse de l'Univers. A quoy se trouve conforme le sentiment du Pape Serge II. qui écrit avec des termes fort significatifs, que la vertu ou l'industrie de Charles a incorporé l'Empire des Romains à celuy des François, & des deux Estats n'en a fait qu'un. Tellement que pour établir d'oresnavant la succession indubitable de la Monarchie des François à celle des Romains, nous n'avons plus besoin d'un nouveau témoignage d'Adrien I. qui mande aux Em-
pe-

pereurs d'Orient Constantin & Irenée, que Charles Roy des François & des Lombards avoit subjugué toutes les nations de l'Hesperie Occidentale ; non plus que de celuy de Cartulpe rapporté par Pithou, qui exhorte le mesme Charles de remercier continuellement le Roy des Roys, de l'avoir élevé à la souveraine domination & au Royaume entier de toute l'Europe ; & ny mesme de l'éloge tres-glorieux de Roy universel & de Monarque absolude la terre, que luy donnent les Evêques d'Italie dans la lettre circulaire qu'ils envoyent aux Provinces d'Espagne contre les erreurs d'Elipand.

*Charlema-
gne Roy de
toute l'Em-
rope.*

Mais ce qui releve particulièrement sa gloire, & l'indépendance des Roys ses successeurs, c'est qu'il n'estoit redevable de sa grandeur, qu'à sa propre vertu. J'ay remarqué cy-dessus après Eginhard, qu'il se sentit si peu obligé de la resolution de Leon III. qui le proclama solennellement Empereur dans l'Eglise de Saint Pierre, qu'il protesta sincerement que s'il en eust eu avis, il se fust abstenu d'aller ce jour-là à l'Eglise. Il craignoit avec raison que cette vaine qualité, qui ne luy donnoit pas plus de pays ny d'autorité qu'il avoit déjà, ne luy attirât effectivement une nouvelle guerre, & n'achevât de le broüiller tout à fait avec les Empereurs d'Orient ; comme

*N'estoit
redevable
de sa gran-
deur qu'à
sa propre
vertu.*

il y en a mesme qui ont soupçonné que c'estoit l'intention du Pape.

Traité par lequel les Empereurs d'Orient laissent aux Roys de France l'Empire de Rome ou d'Occident.

Constitutions des Papes Nicolas III. & Boniface VIII. concernant la dignité de Sena-

C'est pourquoy il resolut de se remettre bien de ce costé là, & y travailla si heureusement, que l'histoire nous marque deux divers Traitez qu'il a successivement faits avec les Empereurs Michel & Leon. Par le premier il obtint la liberté de se pouvoir sans contredit qualifier Empereur. Et par l'autre Empereur Leon ne fit point de difficulté de partager avec luy la Monarchie de l'Univers, & de luy laisser, & aux Roys de France ses successeurs, l'Empire de Rome & d'Occident. Lequel titre estant particulier à nos Roys, les nouveaux Empereurs d'Allemagne n'ont jamais osé pretendre aucune autorité à Rome que comme Patrices. Ce qui se justifie par l'extrait d'une lettre de l'Empereur Henry IV. faisant commandement au Pape Gregoire VII. de sortir de Rome, & de luy laisser libre la possession de cette ville, dont le Patritiat luy avoit esté donné par la liberalité Divine & par le consentement universel du peuple. Et l'on y pourroit encore ajoûter les nouvelles constitutions des Papes Nicolas III. & Boniface VIII. & de quelques autres, concernant la dignité de Senateur & de Patrice Romain, dont ils ont essayé par tous moyens d'enlever, ou au moins de s'approprier les fonctions & l'autorité.

Il y
matic
Roys
che p
qu'ell
vantag
que le
ment
qu'ils
valoir
veut q
crez P
où ils
nier q
feur d
ment
miera
mier A
& l'aut
des pre
Ce
d'acco
esté fu
d'Orie
rappor
dans le
quelles
les deu
Les
leur m
rule,

Il y en a qui ont creu que cette proclamation de Leon III, avoit apporté à nos Roys la grace de l'onction, qui les approche plus de la ressemblance Divine, & qu'elle leur avoit au moins procuré cet avantage & cette prerogative singuliere, que les Monarques sacrez ont infailliblement plus que les autres. Mais il est certain qu'ils se trompent, puisque sans nous prevaloir de l'opinion d'Yves de Chartres, qui veut que nos Roys ayent toujours esté sacrez par les Evêques diocefains des lieux où ils se trouvoient, l'on ne nous scauroit nier que le Roy Pepin, pere & predecesseur de Charlemagne, n'ait tres-assurement receu une double onction; la premiere, de l'Apôtre d'Allemagne & premier Archevêque de Mayence S. Boniface; & l'autre, du Pape Estienne II. ou III. l'un des predecesseurs de Leon.

Ce n'est pas que nous ne demeurions d'accord, que l'onction de nos Roys n'ayt esté sur le modele de celle des Empereurs d'Orient, & qu'il n'y ait de tres-grands rapports & de tres-grandes conformitez dans les ceremonies de leurs sacres, desquelles je me contenteray de remarquer les deux qui suivent.

Les nouveaux Empereurs prenoient en leur main gauche une longue verge ou ferule, outre la Croix Imperiale qui leur

teur & de
patrice Ro-
main.

Le Roy
Pepin re-
ceut sa pre-
miere on-
ction du
premier
Archevê-
que de
Mayence.
Conformi-
tez entre
l'onction de
nos Roys
& celle des
anciens
Empereurs
d'Orient.

*Nos Roys
seuls por-
tent à la
main gau-
che la verge
de Justice.*

fervoit de sceptre. Aussi nos Roys seuls portent à la main gauche la verge de Justice, qui est une espece de ferule, outre leur sceptre chargé de fleurs de Lys. Tellement qu'ils sembleroient exiger par là une double veneration, ou au moins meriter un culte extraordinaire, selon la pensée du Poëte; lequel pour donner plus de Majesté à un ancien Dieu, le represente orné de grands lys & de ferules fleuries.

*La Dal-
matique
semblable
à l'ancien
habit Im-
perial.*

Nos Roys conservent encore parmi les autres ceremonies de leur sacre, celle de se revêtir d'une Dalmatique ou tunique de Diacre; laquelle est si approchante, ou plutôt si semblable à l'ancien habit Imperial, qu'au rapport d'Amnian Marcellin, le Diacre Maras fut accusé d'avoir voulu aspirer à l'Empire, pour avoir commandé à un ouvrier de luy faire une Dalmatique. Et neantmoins ce n'est pas le dernier, ny par conséquent le plus essentiel vestement de ceremonie de nos Roys, puisqu'ils prennent encore par dessus, le manteau Royal, de la figure à peu près d'une chasuble, & semblent ainsi preferer l'habit, aussi bien que le nom de Roy à celuy d'Empereur.

*Le mante-
au Royal
de la figure
à peu près
d'une cha-
suble.*

*Les gran-
des Mo-*

Et certes, il faut avoüer qu'un Estat qui ne se feroit remarquer que par le nom, seroit peu remarquable & peu solide. Les grandes Monarchies sont toutes illustres, quoy

quoy
Roma
des Fra
mesme

En
conqu
qui or
putati
peut-e
valeur
mis de
exploit
mains
pas qu
pêcher
de si p
mains
n'ayt
pour la
la Reli
feront
quoy
moign
eeron
sa prop
re de c
il, tant
avoüer
Espagn
ce, les
subtilit

quoy que sous divers noms. L'Empire des Romains a esté fort celebre, mais le Regne des François ne l'est pas moins, & j'oseray mesme dire qu'il l'est davantage.

*monarchies
sont toutes
illustres
quoy que
sous divers
noms.*

En effet, l'insigne valeur & les grandes conquestes, les deux avantages particuliers qui ont le plus puissamment estably la reputation Romaine, ne surpasseront, & peut-estre mesme n'esgaleront pas nostre valeur & nos conquestes, s'il nous est permis de nous prevaloir de la gloire & des exploits communs des Gaulois, des Germains & des François, comme je ne vois pas qu'on le puisse raisonnablement empêcher. D'ailleurs il ne se trouvera point de si passionné partisan des anciens Romains, qui n'avoie que leur Monarchie n'ayt esté beaucoup inferieure à la nostre pour la durée, mais principalement pour la Religion, dont nos Princes ont esté & seront toujourns les vrais defenseurs. Sur quoy nous ne scaurions alleguer de témoignage plus illustre, que celuy de Ciceron mesme où il semble prevariquer en sa propre cause, & prouver tout le contraire de ce qu'il pretend. Flattons-nous, dit-il, tant qu'il nous plaira, si est-ce qu'il faut avoier que nous n'avons point vaincu les Espagnols en nombre, les Gaulois en force, les Afriquains en finesse, les Grecs en subtilité, ny les Italiens en sens commun ;

La Monarchie des Romains inferieure à celle des François pour la durée & pour la religion.

mais

„ mais nous avons surpassé tous les autres
 „ peuples en pieté, en religion & en cette
 „ science, qui est la seule sagesse de recon-
 „ noître que toutes choses se gouvernent
 „ par la disposition & la volonté des Dieux
 „ Immortels.

C H A P. III.

Les Empereurs d'Allemagne sont moins anciens, moins souverains & moins puissans que les Roys de France.

A Prés le parallele que je viens de faire des Roys de France & des anciens Empereurs de Rome, il est assez étrange que l'on vienne à comparer les premiers avec les nouveaux Empereurs d'Allemagne : puisque les plus passionnez, à moins que de renoncer tout-à-fait au raisonnement, ne sçauroient nier que les Empereurs Allemans ne soient en toutes manieres inferieurs à nos Roys, & bien esloignez de pouvoir debattre avec eux de l'ancienneté, de la souveraineté & de la puissance, les trois marques ou prerogatives essentielles, qui distinguent plus avantageusement les grands & illustres Monarques.

L'ancienneté, la souveraineté & la puissance relevent le plus la dignité des Monarques.

Il n'y a nulle apparence que les Empereurs d'Allemagne osent pretendre d'estre aussi anciens que nos Roys, puisqu'il est
 con-

constan
 là se va
 essayent
 l'Empi
 France,
 que d'e
 ment q
 gloire d
 eux me
 d'usurpa
 le mesm
 autrefoi
 que voi
 foyez r
 qui vou
 sans m'a
 a esté d
 nueray c
 narchie
 plus ava
 qualité t
 servent e
 de l'Egl
 Ils n'
 ligion C
 des preu
 reconno
 le, ayant
 cét heur
 qualité d
 tres. C'e

constant que Charlemagne, de qui ceux-
là se vantent d'estre successeurs, & qu'ils
essayent d'establi pour Fondateur de
l'Empire Allemand, estoit fils d'un Roy de
France, & Roy de France luy mesme avant
que d'estre proclamé Empereur. Telle-
ment qu'en voulant disputer au Roy la
gloire d'ancienneté, ils luy fourniroient
eux mesmes les moyens de les convaincre
d'usurpation, & de leur faire à peu près
le mesme reproche que l'Apostre faisoit
autrefois aux Corinthiens; Qu'avez-vous,
que vous n'avez receu, & dont vous ne
soyez redevables à celuy mesme contre
qui vous vous pretendez eslever? Mais
sans m'arrester davantage sur ce point, qui
a esté déjà cy-devant touché, je conti-
nueray de faire voir l'ancienneté de la Mo-
narchie Françoisse, laquelle je ne scaurois
plus avantageusement prouver, que par la
qualité tres-glorieuse que nos Roys con-
servent encore aujourd'huy; de Fils aînez
de l'Eglise.

*Charlema-
gne estoit
Roy de
france &
fils de Roy
de france.*

*Les Roys
de france
fils aînez
de l'Eglise.*

Ils n'eurent pas plûtoist embrassé la Re-
ligion Orthodoxe, qu'ils luy rendirent
des preuves constantes & publiques de leur
reconnoissance & de leur soumission filial-
le, ayant fait gloire en toutes rencontres de
cét heureux changement, & preferé la
qualité de fils de l'Eglise à toutes les au-
tres. C'est pourquoy les Peres du premier
Con-

Clovis qualifié par le premier Concile d'Orléans fils de l'Eglise Catholique.

Concile d'Orléans, convoqué par le commandement de Clovis premier Roy Chrestien, estimerent qu'ils ne luy pouvoient donner de titre ny d'esloge plus glorieux, que celui de fils de l'Eglise Catholique. Lequel est pareillement donné au Roy Sigebert dans la lettre pleine de soumission & de respect, qui luy fut écrite par l'Evêque Sapaude, & par quelques autres Prelats du Royaume.

Les Roys de la seconde race conservent ce tres-glorieux titre.

Les Roys de la seconde race, non moins religieux ny moins zelez que ceux de la premiere, ne se font pas montrez moins jaloux ny moins dignes de ce tres-glorieux titre. Charlemagne, le plus victorieux & plus triomphant Monarque de son siecle, auroit pû sans contre dit se signaler par les plus superbes inscriptions qu'on se scauroit imaginer. Et neantmoins celle qu'il affectoit le plus, & qu'il prenoit ordinairement, estoit, Charles par la grace de Dieu
 „ Roy des François & des Lombards & Pa-
 „ trice des Romains, Fils & Defenseur de
 „ l'Eglise.

Ce même titre passe aux Roys de la troisieme race.

Ce mesme titre a encore passé avec tous les autres aux Roys de la troisieme race. Le Pape Alexandre III. exaltant la tres-sincere devotion du Roy Loüis VII. envers le saint Siege, l'appelle vray fils & vray Protecteur de l'Eglise Romaine. Sur quoy je pourrois rapporter de pareils témoignages.
 mot.

moignages de plusieurs autres Papes, qui loüient quelques autres de nos Roys, d'avoir succédé au zele & à la devotion singuliere, aussy bien qu'à la grandeur temporelle & aux Estats de leur glorieux Ancestres, Clovis, Pepin & Charlemagne, & d'avoir à leur exemple tenu ferme, malgré les efforts des Schismatiques & des Infidelles, dans l'obeissance & dans le party du S. Siege & de l'Eglise. Mais je me contenteray de remarquer ce qui se passa au sujet du mesme titre, dans l'Ambassade d'Obediance que le feu Roy Louïs XIII. envoya l'an 1633. au feu Pape Urbain VIII.

Le sieur de Boissieu de Salvaing, alors Lieutenant general de Grenoble, qui avoit esté choisi pour Orateur de sa Majesté, ayant esté obligé, selon la coustume, de communiquer sa harangue avant que de la prononcer; les Ministres de l'Empereur n'y purent souffrir cette qualité avanta-
geuse de fils aîné de l'Eglise, qu'ils scavoient donner à nos Roys un tres-juste titre de preface sur tous les autres Princes de la Chrestienté, & firent tout ce qu'ils purent pour empêcher qu'elle y demeurast inferée. Mais le bon droit & la possession legitime l'emporterent sur leur opposition & leurs efforts mal fondez. C'est pourquoy Monsieur de Chavigny Secre-
taire

Cette qualité de fils aîné de l'Eglise donne à nos Roys la preface sur tous les autres Princes.

taire d'Etat luy tesmoigna par quelque'une de ses depeschés, que l'on estoit fort satisfait à la Cour, du succez de cette affaire, & qu'il avoit esté tres-important de maintenir le titre de Fils aîné de l'Eglise, donné aux Roys predecesseurs de sa Majesté avant mesme qu'il y eust des Empe-reurs en Allemagne.

Cette mesme consideration fut aussy le motif & la cause principale de toutes les peines, qu'autrefois se donna l'Empereur Sigismond, pour essayer de ravir à nos Roys Tres-Chrestiens & Fils aînez de l'Eglise, la premiere place & la preface qu'il sçavoit ne leur pouvoir estre contestée après un titre si constant, si ancien & si legitime. De sorte que les Registres du Parlements nous apprenent qu'il y eut de tres-grandes plaintes de ce que Sigismond estant le plus fort dans la ville de Constance, où se tenoit le Concile, avoit empesché, par son autorité, ou plutôt par sa violence, que nos Ambassadeurs y pussent maintenir le mesme droit de prééminence, que les Monarques François ont de tout temps & tres-legitimement pretendu sur toutes les Testes Couronnées.

Æneas Sylvius, depuis Pape sous le nom de Pie II. semble nous avoir esté plus favorable, ou pour mieux dire, plus équitable dans son histoire du Concile de Basle.

Car

*Procedé
violent de
l'Empereur
Sigismond
au Concile
de Constan-
ce.*

Car après avoir d'abord estably pour maxime constante, que ce n'est ny la noblesse ny le nombre, mais l'ancienneté & le temps, qui procure cette prerogative de preface, & qu'entre toutes les nations celle-là doit preceder, qui a receu la premiere des lumieres de l'Evangile, il suit exactement cette maxime, ou cet ordre qu'il s'estoit luy mesme prescrit: & ayant ainsi nommé en premier lieu les Italiens ou Romains, puis les François, les Allemands, les Espagnols & les autres, ils'arreste particulierement sur la nation Francoise, qu'il dit avoir de tout temps tresbien merité du saint Siege. Mais il pouvoit passer plus avant, & nous distinguer encore plus avantageusement des autres peuples, lesquels se trouveront presque tous nous avoir quelque obligation singuliere sur le fait de la Religion. Puisqu'il est vray que les Italiens ou Romains ne scauroient nier que nous ne les ayons également deslivrez des Lombards & garantis des Sarrazins & Infidelles: ny les Allemands, qu'ils ne nous soient en partie redevables, aussy bien que les Espagnols & les Anglois, de leur conversion à la foy Orthodoxe. Jusques-là que le Cardinal Hosius, en quelque endroit de ses œuvres, ne doute point de reconnoistre ingenüement que la Pologne avoit premierement

receu

Entre toutes les nations celle-là doit preceder, qui a receu la premiere des lumieres de l'Evangile.

Obligation de la plupart des autres peuples aux François sur le fait de la Religion.

Les premiers Evêques de Pologne presque tous François.

Le Roy de France & l'Empereur qualifiez, par Paul III. les deux firmamens du nom Chrestien.

Innocent III. reserve le plus grand honneur au Roy de France comme au Fils aîné de l'Eglise.

reçu de la France les lumières de l'Evangile ; comme il se justifioit, tant par le catalogue des premiers Evêques du pays qui estoient presque tous François, que par le Ceremonial Ecclesiastique qui s'estoit depuis six cent ans maintenu tout-à-fait conforme à celui de l'Eglise Gallicane.

De sorte qu'il ne faut pas s'estonner si le Pape Paul III. voulant convoquer le Concile de Trente, & ne desirant pas donner sujet de mescontentement ; ny faire prejudice à l'auguste Majesté des deux premiers & plus redoutables Monarques de la Chrestienté, s'avisa de les comprendre l'un & l'autre dans la Bulle de convocation, sous un mesme esloge, & de les nommer conjointement les deux principaux firmamens & appuis du nom Chrestien. Et neantmoins il eust beaucoup mieux fait, de suivre l'exemple d'Innocent III. l'un des plus sçavans & plus judicieux de ses predecesseurs ; lequel donnant avis au Roy Philippes Dieu-donné de sa promotion au souverain Pontificat, luy manda qu'il avoit creu devoir reserver les premieres de ses avis & de ses lettres pour luy, comme celui de tous les Princes Chrestiens qui pouvoit à meilleur titre se vanter d'estre Fils de l'Eglise Romaine.

Et cette indubitable & tres-constante verité se confirme ordinairement par deux
tel

tesmoignages authentiques de deux anciens Peres, qui n'ayant jamais esté liez d'obeissance ou de serment à nos Roys, & estant d'ailleurs particulièrement obligez par leur profession & caractere sacré à ne rien déguiser, ne peuvent absolument estre suspects de flatterie ou sujets à reproche.

Le premier est de S. Avitus Evêque de Vienne, dans la lettre qu'il écrit à Clovis au sujet de sa conversion & de son baptesme, dont les ceremonies s'estoient faites à Reims le jour de Noël. Que la Grece se vante à la bonne heure d'avoir un Prince de nostre religion, mais qu'elle ne s'en glorifie pas elle seule, & qu'elle ne s'imagine pas que le reste de la terre soit privé d'une pareille clarté, puisque dans l'Occident un rayon nouveau de gloire brille maintenant en la personne d'un Roy non nouveau. La splendeur duquel la Nativité du Fils de Dieu a veu poindre, afin qu'il parût au monde que vous aviez esté regeneré dans les ondes salutaires ce jour-là mesme, que toute la terre se réjouit de la naissance de son Redempteur.

Il faut avoüer qu'il n'y a presque point de paroles de cét extrait, qui ne soient autant d'oracles, & que l'opposition glorieuse que ce S. Prelat fait de l'Empire d'Occident à l'Empire Grec, sembloit marquer

par

*Lettres de
S. Avitus
à Clovis
au sujet de
son baptes-
me.*

par avance le fameux partage qui s'est long temps depuis fait entre les Grecs & nous, de l'ancienne étendue de l'Empire Romain.

*Lettre de
S. Gregoire
le Grand
à Childe-
bert sur
l'excellence
de la Mo-
narchie
Françoise.*

*Qualité
de Roy
Catholi-
que attri-
buée par-
ticuliere-
ment au
Roy de
France.*

L'autre est du Pape S. Gregoire le Grand, en quelque-une de ses lettres à Childebert, fils & successeur de Clovis. Autant que la dignité Royale est au dessus de la condition ordinaire des Sujets, autant vostre Couronne surpasset-elle sans contredit celle de tous les autres Princes. Estre Roy, c'est un avantage qui vous est commun avec quelques autres; mais estre Roy Catholique: c'est un preciput que vous ne partagez avec personne, & qui vous releve au dessus des Souverains mêmes. Tout ainsi que la lumiere d'un flambeau éclate davantage dans les épaisses tenebres d'une nuit obscure; de même la clarté de vostre foy brille d'autant plus, que toutes les autres nations demeurent ensevelies dans l'infidelité, dans l'aveuglement ou dans l'erreur. Tellement que toutes les prerogatives que les autres Roys se vantent d'avoir, vous les possédez; mais ils ne jouissent pas, comme vous, du principal avantage, qui est le don de la Foy.

Ce qu'il ne faut pas considerer comme une civilité obligeante ou un simple éloge, mais comme une relation historique, ou plutôt une consequence necessaire d'un prin-

prin
a pa
les C
fe, 8
Ort
preé
que
touj
celu
inde
I
ne f
ma
auf
en
en f
ils e
fon
ne
que
d'a
I
qu'
mo
pos
que
nea
fen
mi
ray
tre

principe de verité infallible. Puisqu'il n'y a pas lieu de revoquer en doute que parmi les Chrestiens, le Roy Fils aîné de l'Eglise, & qui a le premier embrassé la Religion Orthodoxe, ne doit emporter le pas & la prééminence sur tous les autres; non plus que parmi les Politiques, l'on ne reserve toujours le lieu d'honneur & la preface à celui des Princes, qui se trouvera le plus independant & le plus absolu.

Prééminence du Roy fils aîné de l'Eglise sur tous les autres Princes Chrestiens.

De sorte que sur ce dernier principe l'on ne scauroit nier que les Emperens d'Allemagne ne doivent encore ceder à nos Roys, auxquels ils sont generalement inferieurs en toutes choses, mais particulièrement en souveraineté & independance. Sur quoy ils ont si peu de sujet de se glorifier, qu'ils sont mesme obligez de reconnoistre qu'ils ne tennent la grandeur dont ils se vantent, que par la bien-veillance & par le choix d'autruy.

Les Emperours d'Allemagne inferieurs en souveraineté à nos Roys.

L'Estat qui se defere par election, outre qu'il est beaucoup moins considerable & moins noble, se trouve necessairement exposé à de continuelles factions & à de frequens interregnes, qui le défigurent & l'aneantissent pour un temps. Le Prince élu, semblable aux autres qui n'ont qu'une lumiere empruntée, ne fait point rejallir de rayons de majesté & de grandeur sur les autres, ou pour parler plus clairement, n'é-

L'Estat qui se defere par election est beaucoup moins noble. Le Prince élu est semblable aux autres qui n'ont qu'une lu-

*miere em-
pruntée.*

*Le Roy
appelé
par l'or-
dre de la
naissance
à la Cou-
ronne est
beaucoup
plus ex-
cellent
que
l'Empe-
reur élu.
Frere de
Roy de
France est
quelque
chose de
plus qu'
Empereur
d'Allema-
gne.*

*Dignité
des Couron-
nes heredi-
taires.*

leve point ses plus proches parens à la dignité de Princes de son sang & d'heritiers de sa Couronne. Ce qui neantmoins a esté toujours tellement considéré, que Mathieu Paris, Historien Anglois, fait dire à nos Ambassadeurs, au sujet de l'élection de Robert Comte d'Artois, frere du Roy S. Loüis, qui avoit esté substitué par le Pape au lieu de Federic II. Qu'ils croyoient que le Roy leur maistre, qui par l'ordre de la naissance avoit esté appelé à la Monarchie Françoise, estoit beaucoup plus excellent qu'aucun Empereur que l'élection seule élevoit sur le trône, & qu'ainfy il devoit suffire à Monsieur le Comte Robert, d'estre frere d'un si grand Roy.

En effet, il n'y a que les Porphyrogenetes & les successeurs de Couronnes hereditaires, qui puissent se glorifier avec le Fils de Dieu, qu'ils sont nez pour estre Roys, & que la pourpre est un appannage deu à leur naissance. Le souverain Monarque du Ciel & de la terre, qui est le prototype & l'idée de tous les autres, continue sans interruption un Empire sans fin: & ce Soleil éternel ne seroit pas ce qu'il est, s'il estoit sujet aux défaillances & aux éclipses. Il en est à peu près de mesme des Roys successifs, à la gloire desquels Cassiodore a dit autrefois, que l'on ne scauroit s'appercevoir, & moins encore se ressentir de la per-

te d'un Prince, à qui un domestique, c'est à dire le plus proche parent succede.

L'on ne doute point que cét avantage de la succession n'ait esté le principal objet de celui qui a fondé l'Empire Romain, & le vœu commun de ceux qui luy ont succédé. C'est pourquoy Seneque, dans quelque une de ses œuvres, voulant flatter Neron a écrit que l'ornement & le salut des Empires consistoit à ce que les Roys, après avoir vieilly laissassent leurs fils ou leurs petits-fils successeurs de leurs Estats. Et après luy Athenagoras dans l'apologie pour la Religion Chrestienne, qu'il adresse à deux Empereurs Romains, leur proteste que les Chrestiens ne cessoient de prier Dieu pour la durée de leur Empire, ny de faire des vœux pour la conservation de leurs personnes, souhaitant avec une sincere & ardente passion, qu'après avoir long temps regné ils n'eussent point, comme il estoit tres-juste, d'autres heritiers de leur sceptre que leurs fils.

La Monarchie Françoisise a encore en cela le mesme avantage, que l'Empire Romain. Les fils ou les plus proches parens ont esté de tout temps appellez à la succession de la Couronne, ou plutôt sont devenus Roys avant mesme que d'estre couronnez. Ce qui se pourroit confirmer par le témoignage d'Agathias & d'autres auteurs irre-

L'avantage de la succession à esté l'objet du Fondateur & de l'Empire & le vœu de ses successeurs.

La Monarchie Françoisise a le même avantage que l'Empire Romain.

*Declara-
tion du
Roy Charles
le Chauve
contre Ga-
nelon Ar-
chevêque
de Sens.*

*En France
les Roys
naissent
couronnez.*

*Le Royau-
me-Lo-
thaire ou
la Lorraine
portion de
la Monar-
chie Fran-
çoise.*

*Nos Roys
mieux fon-
dez que
les autres
pour l'ex-
ercice de
la puissan-
ce Royale.*

prochables. Mais celuy du Roy Charles le Chauve dans sa Declaration contre Ganelon Archevêque de Sens, qu'il fit publier au Concile de Toul, doit suffire, & en vaut bien luy seul plusieurs autres. D'autant plus qu'il y allegue non seulement une coûtume ancienne, qui a toujourns eu force de loy, mais encore un texte formel de S. Gregoire le Grand, qui fait foy qu'en France les Roys se perpetuent par race & naissent pour ainsi dire, couronnez aussi bien que les Roys des Abeilles. A quoy se trouve conforme le témoignage du Pape Adrien II. dans la lettre qu'il écrit en faveur de Louïs le jeune, fils de l'Empereur Lothaire, aux plus qualifiez Seigneurs du Royaume Lothaire, qui a pris depuis le nom de Lorraine; où il leur represente qu'ils ne pouvoient pas douter que ce Royaume, qui estoit une portion de la Monarchie Françoisse, n'appartinst à ce Prince, comme heritier de son pere, par le droit naturel & par la loy de l'Estat.

Nos Roys donc possédant leur Couronne à si juste titre, semblent avoir beaucoup plus de droit, & estre beaucoup mieux fondez que les autres, pour l'exercice de la puissance Royale. C'est sur ce principe qu'ils commandent absolument dans leur Royaume, & qu'ils y peuvent generale-
ment tout, hormis ce qui est injuste. Ils ne
re-

reconnoissent point au dessus d'eux d'autre Souverain, que celuy mesme qui l'est du Ciel, & croyent legitimentement jouir de la plus independante & plus auguste Majeste après la Divine. Et c'est davantage, commun à tous nos Roys, pourroit s'attribuer particulièrement à Louïs XIV. puisqu'en sa personne semblent avoir concouru par une merveille extraordinaire l'un & l'autre droit, le successif & l'électif; selon la pensée de Pierre Damien, qui a remarqué de David qu'il merita tres-justement le surnom de Dieu-donné, pour avoir esté élu de Dieu pour le rétablissement de l'ancienne Monarchie.

Au lieu que les Empereurs d'Allemagne, se ressentant des deffauts ordinaires de l'élection, ne recoivent effectivement l'Empire qu'à de certaines conditions, qui leur tiennent lieu de loy, & auxquelles il leur faut necessairement se soumettre. Leur pouvoir est extremement limité, ils n'ont presque rien de souverain que le nom; puisque constamment il ne leur est pas permis de faire les levées d'argent les plus necessaires, de declarer les plus justes guerres, ny de conclurre les Traittez les plus avantageux, sans le consentement ou la confirmation des Diettes ou Assablées des Electeurs & des Princes de l'Empire. C'est pourquoy Erasme, & après luy quelques

Ils jouissent de la plus independante & plus auguste Majeste après la Divine.

David a meritè surnom de Dieu-donné pour avoir esté élu de Dieu pour le rétablissement de la Monarchie.

Les Empereurs d'Allemagne n'ont presque rien de Souverain que le nom.

autres ont écrit que l'autorité de l'Empereur est si peu considerable, que les Allemans mesmes qui y sont soumis, ne la reconnoissent presque point, y deférant de telle sorte, qu'ils semblent plutôt commander qu'obeir, ou en tout cas se comportant comme feroient des égaux, & non pas des sujets.

*L'autorité
& les prerogatives
des Electeurs &
des Princes
de l'Empire.*

En effet, les Docteurs Allemans & les autres qui ont traité des prerogatives des Electeurs & des Princes de l'Empire, demeurent tous d'accord qu'ils ont autant d'autorité dans leurs Estats, que l'Empereur en a dans l'Empire. Qu'ils ont pouvoir sur les biens & sur la vie de leurs Sujets. Qu'ils peuvent librement contracter mariage avec les Princes étrangers, sans la participation de l'Empereur, n'estant par mesme obligez de luy obeir, en cas qu'il leur témoignât ne l'avoir pas agreable. Qu'ils sont bien fondez de s'inscrire dans leurs actes, *Princes par la grace de Dieu.* Qu'ils ont droit d'envoyer des Ambassadeurs vers les Roys & les Princes étrangers. Qu'il leur est permis de lever des gens de guerre, tant pour la defense de leurs alliez, que pour leur propre conservation. Qu'il est en leur liberté de fortifier tous les lieux de leur obeissance, & de munir comme il leur plaist leurs places frontieres. Qu'ils peuvent faire entre eux, & avec les Princes étrangers

gers, des confederations & des traittez, non seulement pour le bien commun de l'Allemagne, mais aussi pour leurs affaires & leurs interests particuliers, pourveu qu'il ne s'y conclue rien au prejudice de l'Empire. Et qu'enfin pour la manutention de ces prerogatives ils ont droit de tenir des diettes ou assamblées expresses, sans qu'ils soient obligez d'en demander la permission à l'Empereur.

D'où il resulte que la souveraineté d'Allemagne se trouvant ainsi partagée parmy tant de divers Princes, en demeure necessairement affoible, & qu'il n'en reste presque plus aux Empereurs que l'ombre ou la figure. Ce qui faisoit dire à Maximilien I. se plaignant de cette grandeur demesurée des Electeurs & des autres vassaux de l'Empire, que l'Empereur estoit le Roy des Roys, ou pour exprimer sa mesme pensée en d'autres termes, qu'il estoit un Souverain sans Sujets.

L'on a donné quelquefois cette mesme qualité là & ce superbe titre à nos Roys, mais par une raison bien differente & toute-à-fait avantageuse. Mathieu Paris, l'un des plus celebres Historiens Anglois, décrivant le festin solennel que le Roy saint Louis fit aux Roys d'Angleterre & de Navarre, dans le palais du Temple à Paris: Telle fut, dit-il, la seance de ces illustres

*Ils ont droit
d'assam-
bler des
Diettes
sans la per-
mission de
l'Empe-
reur.*

*Maximi-
lien I. se
plaignoit
de la gran-
deur deme-
surée des
Electeurs.*

Le Roy de France est le Roy des Roys de la terre. » convives. Le Roy de France, qui est le Roy des Roys de la terre, tant pour son onction celeste, que pour son éminente absolüe & souveraine puissance, se mit au milieu, ayant à sa main droite le Roy d'Angleterre & celuy de Navarre à sa gauche. Et comme sa Majesté vouloit faire l'honneur tout entier à ses hostes, & qu'il eust civilement invité l'Anglois à prendre le milieu & à seoir en la place la plus honorable, le Roy d'Angleterre s'en excusá fort, & luy dit, Il n'en ira pas ainsi, s'il vous plaist, SIRE, cette place-là vous appartient & vous est deüe, car vous estes & vous serez mon Souverain, & il y a outre cela d'autres raisons qui le requierent.

La Monarchie Françoise a eu pour vassaux tous les plus puissans Monarques de l'Europe

Que si les Roys d'Angleterre, en qualité de Ducs de Guyenne & de Normandie, estoient alors vassaux de la Monarchie Françoise, les anciens Roys de Bourgogne l'avoient aussy esté des temps de Clovis, & depuis l'ont encore esté les Roys d'Espagne à cause du Comté de Flandres & d'autres fiefs considerables. De sorte qu'on ne peut refuser à cette premiere & plus souveraine Monarchie de la Chrestienté, l'avantage & la gloire d'avoir eu pour vassaux tous les plus puissans Monarques de l'Europe, fans en excepter l'Empereur; lequel se piquant sur tout d'indépendance n'a pas laissé de subir ce joug, comme les

au-

autres, en la personne de Charles V. sans en excepter l'Empereur. Et cette sujettion a esté d'autant plus signalée, qu'il s'est fait quelques procédures contre luy au Parlement, seul & naturel juge des différens concernant les Pairries & le domaine de la Couronne. *Procédures faites au Parlement contre Charles V. pour les Pairries de Flandres & d'Artois.*

Sur les delais & les longueurs dont il usoit pour ne pas rendre à François I. la foy & l'hommage qu'il luy devoit à cause de ces Comtez de Flandres & d'Artois, le Roy fut tenir son liét de Justice au Parlement; où l'Advocat general Lizet, depuis premier President, ayant conclu contre Charles, il fut solennellement ordonné qu'il seroit ajourné dans un certain temps en la maniere accoutumée. Ce qui estant executé l'obligeoit, ou d'obeir à l'arrest du Parlement, ou de renoncer aux fiefs & aux Pairries qui exigeoient de luy cette foy & cest hommage envers le Roy son Souverain.

Mais bien loin de prendre l'un ou l'autre expedient, il se laissa emporter aux premiers mouvemens de sa colere, & se resolut d'opposer sa passion & ses interests au droit & à la raison, sans vouloir absolument reconnoistre d'autre juge ou entremetteur, que le sort des armes. Lequel luy ayant esté favorable, & ayant soumis à sa discretion la personne mesme du Roy *Le sort des armes luy est favorable.*

*ble contre
François I.*

François, il abusa de son bon-heur, & fit au vaincu le plus injuste & plus indigne traitement qu'on sçauroit faire à un prisonnier de guerre.

*La Du-
chesse d'A-
lençon, de-
puis Reyne
de Navar-
re, repro-
che à l'Em-
pereur son
ingratitude
& sa felon-
nie.*

L'on remarque de la Duchesse d'Alençon, depuis Reyne de Navarre, qu'estant allée visiter le Roy son frere en Espagne, elle parla vigoureusement à l'Empereur, & luy reprocha avec toute la liberté imaginable, son ingratitude & la felonie dont il usoit envers celuy, qu'il devoit moins considerer comme son prisonnier que comme son Souverain. Et certes, si par les loix des fiefs le Vassal commet ou perd le sien, pour avoir mal-traité son Seigneur, pour luy avoir fait la guerre, & pour avoir assiégré les places : comment Charles V. & ses successeurs pourroient ils se garantir de ce blâme & de ce chastiment legitime ? Veut principalement que par le dernier hommage, que Philippes son pere avoit rendu pour la Flandres, il s'estoit obligé de servir le Roy son Souverain jusqu'à la mort envers & contre tous, de procurer son bien & d'éviter son dommage.

*Hommage
rendu par
le Roy Phi-
lippes pere
de Char-
les V.*

Nos Roys au contraire ont esté toujours exempts de ce reproche, ne s'estant jamais soumis à aucune puissance, & ayant eu pour suspect tout ce qui avoit apparence de sujettion, & qui pouvoit blesser l'indépendance & la souveraneté de leur
Cou-

Couronne. De sorte que le Pape Urbain IV. ayant envoyé offrir au Roy S. Loüis l'investiture du Royaume de Naples, il ne pût se résoudre de l'accepter : & quoy qu'il alleguât un autre pretexte, l'on croit que son véritable motif fut, qu'il auroit esté mal-seant à un Roy de France, d'estre feudataire d'un autre Prince. Il se ressouvint sans doute de la dignité de son caractère, & de la Majesté ou de la reputation de son Estat, qui le rendoit en quelque façon le Souverain des Souverains, ou au moins l'arbitre ordinaire de leurs différens ; jusques-là que Frederic II. n'avoit point douté de luy laisser quelques années auparavant la decision de celuy qu'il avoit avec le Pape, pour l'indépendance & la souveraineté de l'Empire, qui estoit contestée.

Le Roy S. Loüis refuse du Pape Urbain IV.

l'investiture du Royaume de Naples.

Le Roy de France est le Souverain des Souverains & l'arbitre ordinaire de leurs différens.

Que si les Empereurs Allemans n'ont pas droit de disputer à nos Roys l'avantage de la Souveraineté, ils auroient encore moins de raison de leur contester celuy de la puissance ; puisqu'il est certain que la qualité d'Empereur ne leur donne pas un pouce de terre en propre dans l'Allemagne. Restant ainsi sans aucuns Sujets, & n'ayant que des vassaux tres-puissans & disposés plutôt à prescrire la loy qu'à la recevoir, ils sont contraints de se contenter de vains titres d'honneur, & de demeurer

Les Empereurs en cette qualité ne possèdent pas de un pouce de terre en Allemagne.

effectivement dépourvus de pouvoir & de finances. De sorte que le Pape Pie-V. ayant fait prier par son Nonce le Roy Philippe II. de faire office auprès de l'Empereur Maximilien II. à ce qu'il eust à contribuer pour l'Expedition du Levant, ou au moins à faire diversion, dans les Provinces de Terre-ferme du Turc, sa Majesté Catholique luy fit réponse qu'il n'eust à attendre aucun secours efficace d'un Prince si denué de moyens, qu'estoit ordinairement l'Empereur. Aussi Charles V. avoit coutume de dire que l'Empire ne luy apportoit pour tout revenu, que des traverses & des inquietudes. C'est pourquoy il ne se soucia pas de l'abandonner à Ferdinand son frere, & se contenta de réserver à Philippe son fils la Couronne d'Espagne, en faveur de laquelle il jugea par ce moyen contre l'Empire.

*L'Empire
d'Allema-
gne n'ap-
porte pour
tout re-
venu que
des travers-
ses & des
inquietu-
des.*

Cela estant ainsi, il faut avoüer que c'est en quelque façon faire injure à nos Roys, que de comparer leur puissance avec celle des Empereurs d'Allemagne, & de mettre l'une & l'autre en paralelle. La Couronne de France est depuis long temps estimée, non seulement la plus ancienne & la plus independante, mais encore la plus riche & la plus puissante. Et son éclat n'a pas seulement ébloüï les yeux des peuples ou des petits Princes, mais encore excité l'envie &

& les vœux des plus grands Monarques & des Empereurs mesmes. Si bien qu'il y en a qui rapportent de Maximilien I. que discourant avec ses familiers, des plus considerables Estats de la Chrestienté, il luy échappa de dire, que s'il estoit permis de s'imaginer generalement ce qui flatte nostre imagination ou nos sens, il souhaiteroit volontiers d'estre Dieu & d'avoir deux fils, de pouvoir laisser à l'aisné la Divinité, & à l'autre la Monarchie Françoise.

Mais sans aller chercher si loin des exemples, l'âge present mesme en pourroit fournir un tres-illustre en la personne de l'Infante Dona Teresa, fille ainée du Roy Catholique, aujourd'huy nôtre Reyne Tres-Chrestienne. Laquelle ayant à choisir, & pouvant estre alliée au Roy de France ou à l'Empereur, a non moins judicieusement que constamment arresté son choix & sa passion sur le premier, & laissé l'autre pour sa sœur puisnée.

Il faut toutefois avoier que cét exemple n'est pas tout-à-fait convaincant, & qu'il y a bien de l'apparence que ce tres-auguste mariage ait encore eu un plus noble & plus excellent principe. Il est à croire sans doute que l'Espagne de puis quelque temps, selon la pensée d'une grande Princeesse, n'ayant presque plus d'Infantes que pour donner des Reynes au premier Royaume Chre-

L'Empereur Maximilien I. regardoit la Monarchie Françoise comme le souverain bien après la Divinité.

L'aisnée des deux Infantes d'Espagne prefere le Roy à l'Empereur.

182 *Des Droits du Roy Sur l'Empi. Liv. III.*
Chrestien, le Ciel ait voulu dans cette nouvelle alliance signaler la toute-puissance & la bonté Divine, par la conjonction des deux plus benignes astres que la terre pouvoit souhaiter, & par l'union de la plus parfaite Princeesse avec le plus accompli Monarque du monde. Et pour premices des fruits qu'on doit esperer de cét heureux mariage, le mesme Ciel l'à beny dès l'année suivante, par la naissance de Monseigneur le Dauphin, qui tout jeune qu'il est témoigne par ses inclinations vertueuses profiter déjà des grands exemples domestiques, & à qui toutes choses semblent promettre infailliblement dans les siècles avenir, l'Empire tant de la merque de la terre, & la Monarchie universelle.

*Vertueuses
inclinations
de Monseigneur le
Dauphin.*

F I N.

